# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

#### BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

# nents: UN AN 800 UM 1 Mauritanie 1 000 UM 1 France ex-communauté 1 400 UM 1 autres pays 1 600 UM éro: D'après le nombre de pages et les frais dition. annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais dition en sus).

#### MENSUEL

PARAISSANT le 3º ou 4º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . . . . . . . . . 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un meis avant la parution du journal.

#### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

pre 1986 ..... Décret n° 90-86 portant nomination de deux mem-

bre 1986 . . . . Décret n° 93-86 portant nomination d'un membre

1ctes divers:

	du gouvernement	448
tère de la Dé	fense nationale	
Actes réglemente	aires:	
embre 1986	Arrêté n° R-154 portant création d'une brigade prévôtale à Atar (Région de l'Adrar)	448
Actes divers:		
1986	Arrêté n° 450 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D. un sous-officier de l'Armée nationale	448
1986	Décision n° 1048 portant constatation de décès d'un homme de troupe	448
1986	Décision n° 1049 portant constatation de décès d'un homme de troupe	448
1986	Décision n° 1050 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 461 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	448
1986	Décision n° 1052 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	448

6 août 1986	Décision n° 1053 portant admission à la retraite d'un sous-officier	449
6 août 1986	Décision n° 1054 portant constatation de décès d'un homme de troupe	449
6 août 1986	Décision nº 1056 portant constatation de décès d'un homme de troupe	449
7 août 1986	Décision n° 1061 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	440
11 août 1986	Décision n° 1066 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
11 août 1986	Décision n° 1069 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
11 août 1986	Décision n° 1070 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	449
12 août 1986	Décision n° 1084 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1085 portant admission à la retraite d'un sous-officier	4150
12 août 1986	Décision n° 1086 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1087 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	45
12 août 1986	Décision n° 1090 portant admission à la retraite d'un sous-officier	400
12 août 1986	Décision n° 1091 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1092 portant admission à la retraite d'un sous-officier	es50
12 août 1986	Décision n° 1093 portant admission à la retraite d'un sous-officier	450
12 août 1986	Décision n° 1094 portant admission à la retraite d'un sous-officier	4104
12 août 1986	Décision n° 1096 portant admission à la retranc d'un sous-officier	401
24 août 1986	Décret n° 77-86 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur	dj:
26 août 1986	Arrêté n° 479 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	4.
26 août 1986	Décision n° 1174 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1986	451

26 août 198 <b>6</b>	Décision n° 1175 portant admission à la retraite d'un sous-officier	451	30 septembre 1986	Décision n° 1364 portant d'un sous-officier	
26 août 198 <b>6</b>			30 septembre 1986	Décision n° 1365 portant p ciers de la l'Armée nation	
26 août 1986	de l'Armée nationale	451	30 septembre 1986	Décision n° 1366 portant d'un homme de troupe	admission à la retraite
20 1011 700	cier du tableau d'avancement au titre de l'année		30 septembre 1986		admission à la retraite
26 août 1986	radiation des contrôles d'un sous-officier engagé		30 septembre 1986		admission à la retraite
26 août 198 <b>6</b> ,			30 septembre 1986	Décision n° 1369 portant d'un sous-officier	radiation des contrôles
30 août 1986			30 septembre 1986	Décision n° 1370 portant d'un sous-officier	
30 août 1986			30 septembre 1986	Décision nº 1371 portant d'un sous-officier	admission à la retraite
30 août 198 <b>6</b>			30 septembre 1986	Décision n° 1372 portant d'un sous-officier	admission à la retraite
30 août 1986			30 septembre 1986		admission à la retraite
31 août 1986			30 septembre 1986		admission à la retraite
31 août 1986		452	30 septembre 1986		admission à la retraite
31 août 1986		452	30 septembre 1986		admission à la retraite
31 août 1986		453	8 octobre 1986		nomination aux grades
31 août 1986		453		chef, maréchal des logis, 2º échelon de personnel d	gendarmes de 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et e la Gendarmerie natio-
31 août 1986	F	453	8 octobre 1986		radiation du tableau
31 août 1986		453		d'avancement de l'année de la Gendarmerie nationa	ale
31 août 1986		453	9 octobre 1986	Décision n° 1429 portant con militaire de la Gendarmer	ie nationale
	cier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986	453	18 octobre 1986	Décision n° 1468 portant ré de la Gendarmerie nations	vocation d'un militaire
31 août 1986	Décision n° 1223 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453			
31 août 1986	Décision n° 1225 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453	Ministère de l'Intér	rieur, des Postes et des	Télécommunicatio
31 août 1986	Décision n° 1226 portant admission à la retraite d'un sous-officier	453			
31 août 1986		454	Actes réglementa		
31 août 1986		454	7 octobre 1986	Décret n° 91-86 convoquanteurs en vue des élections	des conseillers munici-
31 août 1986		454		paux des communes de: A Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, chott, Rosso, Sélibaby, Tid	Nouadhibou, Nouak-
31 août 1986	Décision n° 1230 portant admission à la retraite	454	Actes divers:	, reade, sendady, 110	ijinja et Zoderate
31 août 1986	Décision n° 1231 portant admission à la retraite d'un sous-officier	454		Arrêté n° R-140 portant au	torisation d'ouverture
31 août 1986	Décision n° 1234 portant mise en disponibilité d'un	454		d'un institut privé des tec d'enseignement général « l	hniques de gestion et
3 septembre 1986	Arrêté n° 504 portant attribution du brevet de capi- taine par équivalence à un officier de l'Armée	134		Décret n° 86-144 portant d'arrondissement	
3 septembre 1986		454	30 septembre 1986	Décision n° 1382 portant attr à un sous-officier supérieur	bution de commission de la Garde nationale
	taine par équivalence à un officier de l'Armée	454	7 octobre 1986	Arrêté n° 541 portant acce d'un garde national	ptation de démission
27 septembre 1986	Décret n° 84-86 portant annulation du décret n° 81- 85 du 8 octobre 1985 relatif à la nomination de deux élèves-officiers de la Gendarmerie nationale				
27 septembre 1986	Décret n° 85-86 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale			omie et des Finances	
27 septembre 1986	Décret n° 86-86 portant promotion au grade de lieu- tenant-colonel à titre définitif de personnel de la		Actes réglementai		
		455	7 octobre 1986	Arrêté n° 542 portant attribu des divisions du Bureau cel	tion et organigramme ntral du recensement.

es divers:			8 février 1986	Arrêté n° 89 portant révocation de plein droit pour refus de rejoindre son poste	467
1986	Arrêté n° R-167 fixant la date de mise en exploita- tion de la Société mauritanienne d'industrie et de		9 février 1986	Arrêté n° 101 portant liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'en-	
1986	commerce (SO.M.I.C.)  Décision n° 1441 accordant une subvention à la		Name of the last o	trée à l'ENFACOS, cycles B et C, au titre de l'année 1985-1986.	
	Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM)	460	9 février 1986	Arrêté nº 102 portant liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS, année 1984-1985	
			19 février 1986		
e du Com	merce et des Transports		19 février 1986	Arrêté n° 143 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs	
			19 mars 1986	•	
es divers:			19 avril 1986		
36	Décret n° 86-143 rapportant une nomination au ministère du Commerce et des Transports	460		•	
			   Ministère de la San	nté et des Affaires sociales	
			Williastere de la Gall	ite et des Arranes sociales	
e de l'Edu	cation nationale		,		
			Actes divers:		
es divers:			24 septembre 1986	Arrêté n° R-150 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien	470
re 1986	Décision n° 1336 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1986.	460	24 septembre 1986	Arrêté n° R-151 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Teyarett (Nouakchott)	471
re 1986	Arrêté n° R-157 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1986-1987.	462	24 septembre 1986	Arrêté n° R-152 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à	<b>-</b> ;/(
		101		Nouadhibou	471
			24 septembre 1986	Arrêté n° R-153 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien	471
, de la Fe	nation publicate du Tuevell de la Levere		21 octobre 1986	Décret n° 97-86 portant nomination du président	477.1
Sports	nction publique, du Travail, de la Jeuness	e et		du Croissant-Rouge mauritanien	471
s divers:					
re 1985	Arrêté n° 385 portant régularisation de la situation administrative de trois professeurs	465	Ministère de la Cul	lture et de l'Information	
ге 1985	Arrêté n° 387 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires (régularisation)	465	Actes réglementa	ires:	
re 1985	Arrêté n° 396 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	465	9 février 1986	Décret n° 85-004 abrogeant et créant une carte d'identité de journaliste professionnel	472
re 1985	Arrêté n° 397 constatant le décès d'un fonctionnaire	465			
ге 1985	Arrêté n° 405 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonc-	105	·		
	tionnaires de l'Ecole nationale d'administration.	465		8	
re 1985	Arrêté n° 441 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	465			
e 1985	Arrêté n° 526 portant et rectifiant certaines disposi- tions des arrêtés n° 510 du 2 décembre 1985 et			. — TEXTES PUBLIÉS ITRE D'INFORMATION	
e 1985	n° 505 du 5 décembre 1985	466			
e 1985	dans le corps des commissaires à la Jeunesse  Arrêté n° 552 complétant certaines dispositions de	466			
a 1095	l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985	466			
. 1703	Arrêté n° 559 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole nationale de la Santé		ı	IV. — ANNONCES	

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 90-86 du 4 octobre 1986 portant nomination de deux membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi.
- Ministre de la Culture et de l'Information:
- M. Mohamed Mahmoud ould Weddadi.

DÉCRET n° 93-86 du 11 octobre 1986 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dia El Hadj Abderrahmane est nommé ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de la Défense nationale

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-154 du 27 septembre 1986 portant création d'une brigade prévôtale à Atar (Région de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, une brigade prévôtale de gendarmerie à Atar (Région de l'Adrar).

ART. 2. — La compétence territoriale de cette unité s'étend à la garnison d'Atar.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 450 du 6 août 1986 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D. un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dadina ould Idoumou, mle 78.563, de la C.Q.G./S.P., est placé en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D.

ART. 2. — Cette position « hors cadre » est valable pour une de trois (3) ans, à compter du 1er avril 1986.

DÉCISION n° 1048 du 6 août 1986 portant constatation de dé homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 14 avril 1986, le de venu à l'Hôpital national du 2e classe Elemine ould Mohamed mle 75.389, de la 6e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 15 janvier 1976, des contrôles de l'Armée nationale le 15 avril 1986. Il totalise à c 10 ans et 3 mois de service.

 $\mbox{\sc Art.}$  3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 1049 du 6 août 1986 portant constatation de de homme de troupe.

Article Premier. — Il a été constaté, le 12 janvier 1985, le c venu à l'Hôpital national du soldat de 2e classe Sid'Ahmed oul med, mle 79.435, de la 2e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, qui a été incorporé le 15 mai 1978, est contrôles de l'Armée nationale le 13 janvier 1985. Il totalise 6 an et 28 jours de service.

 $\mbox{\sc Art.}\mbox{\sc 3.}$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1050 du 6 août 1986 portant rectification de l'ar la décision n° 461 du 8 mars 1986 portant admission à la retr homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 461 du 8 n portant admission à la retraite du caporal Ely Salem ould Ha 57.257, du S.A.M., est rectifié comme suit:

Au lieu de: 15 ans et 24 jours de service, lire: 18 ans, 7 25 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéla présente décision.

DÉCISION n° 1052 du 6 août 1986 portant admission à la retr homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould Houcein, ml de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de r compter du 2 avril 1986.

- RT. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 1 jour de service.
- रा. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION n° 1053 du 6 août 1986 portant admission à la retraite d'un us-officier.

RTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Birane Gallo, mle 58.597, I.R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à ter du 13 mai 1986.

- ¿T. 2. Il totalise à cette date 27 ans et 4 jours de service.
- रT. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION n° 1054 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un mme de troupe.

TICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 19 mars 1986, le décès à merie générale de la 2° R.M. du caporal Mohamed ould Abdallahi Mohamed, mle 76.1173, de la 2° R.M., à la suite d'une longue in

- et. 2. L'intéressé, qui a été incorporé le 1<sup>er</sup> août 1978, est rayé des bles de l'Armée nationale le 20 mars 1986. Il totalise 7 ans, 7 mois jours de service.
- lphaT. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

'SION n° 1056 du 6 août 1986 portant constatation de décès d'un mme de troupe.

RTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 24 janvier 1986, le décès à rate du soldat de 2<sup>e</sup> classe Babe ould Ainina, mle 74.312, de la M., à la suite d'une longue maladie.

- RT. 2. L'intéressé, qui a été incorporé le 1er septembre 1975, est des contrôles de l'Armée nationale le 25 janvier 1986. Il totalise s, 4 mois et 25 jours de service.
- RT. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

ISION n° 1061 du 7 août 1986 portant révocation d'un militaire de Gendarmerie nationale.

RTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le et le matricule suivent est révoqué du corps. La radiation des contrôles

- de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de:
- Diop Ismaila, 1<sup>er</sup> échelon, mle 1.816, 9 ans et 7 mois de service, célibataire, 1<sup>er</sup> G.E.M.O. Nouakchott.
- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1066 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Biram ould Ahmed, mie 58.174, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 30 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 18 ans et 7 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1069 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Tall Babayel Barka Cire, mle 56.215, de la 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 mars 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 18 ans, 4 mois et 5 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1070 du 11 août 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Beddy ould Brahim, mle 66.121, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pénsion de retraite, à compter du 4 juin 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 7 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1084 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Abdoul Mamadou, mle 61.378, de la  $7^\circ$  R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1085 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi El Moctar ould Abdallahi, mle 61.311, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1086 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

Article premier. — Le sergent-chef Oumar ould Aboly, mle 58.462, du S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1087 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Mahmoud ould Hamady, mle 60.285, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 11 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1090 du 12 août 1986 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Salem ou mle 54.117, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la per retraite, à compter du 1er mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 10 mois et 16 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéci la présente décision.

DÉCISION n° 1091 du 12 août 1986 portant admission à la retre sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diaye Samba, mle de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de recompter du 25 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 1 mois et 6 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 1092 du 12 août 1986 portant admission à la retr · sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diaye Alassane mle 54.104, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pretraite, à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 4 mois et 18 jours d

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1093 du 12 août 1986 portant admission à la reti sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Zem-2 59.026, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la peretraite, à compter du 14 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 2 jours d

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

ION n° 1094 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un -officier.

ICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sangare Adama, mle 55.021, Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à du 24 août 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 30 ans, 6 mois et 9 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de 1te décision.

ON n° 1096 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un officier.

CLE PREMIER. — Le sergent Hadou ould Sidi Haiballa, mle de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de à compter du 16 juin 1986.

- 2. Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 17 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ite décision.

T n° 77-86 du 24 août 1986 portant promotion d'un officier de 14 nationale au grade supérieur.

CLE PREMIER. — L'officier d'active, dont les nom et matricule est promu au grade supérieur, à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

#### SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT ous-lieutenant Ely ould Aly, mle 75.1066 (8/62).

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution nt décret.

É n° 479 du 26 août 1986 portant régularisation de maintien d'un officier.

CLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sid'El Moctar ould Abdallahi, 111, de la 2° R.M., est maintenu en activité de service pour la du 4 avril 1983 au 1er avril 1986, à titre de régularisation.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du strêté.

DÉCISION n° 1174 du 26 août 1986 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de sous-officiers au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1986.

#### SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Hajba ould Isselmou, mle 70.125, 3° R.M. (1/2);
- Mohamed ould Bamba, mle 72.251, 2º R.M. (2/2).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Mohamed ould M'Haimid, mle 70.026, C.Q.G. (1/2);
- Mohamed Vadel ould Mohamed Brahim, mle 71.045, E.M.I.A. (2/2).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1175 du 26 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chet Diop Abdrahmane, mle 61.502, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 8 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1176 du 26 août 1986 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef rengagé Konte Oumar Mody, mle 70.084, est cassé de son grade et remis soldat de 2e classe, à compter du 31 juillet 1986, pour raison disciplinaire.

- ART. 2. Le soldat de 2º classe Konte Oumar Mody, mle 70.084, est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 1ºr août 1986.
- ART. 3. L'intéressé compte quinze (15) ans et huit (8) mois de service à la date de sa radiation des contrôles.
- ART. 4. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1177 du 26 août 1986 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady ould Hamoudy, mie 80.144, de la C.Q.G., n° 28/115 au tableau d'avancement pour le grade de sergent-chef, section Terre, est radié dudit tableau d'avancement.

 $\mathbb{A}_{RT}$ , 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1178 du 26 août 1986 portant cassation de son grade et radiation des contrôles d'un sous-officier engagé de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady ould Hamoudy, mle 80.144, est cassé de son grade et remis soldat de 2° classe, à compter du 30 juin 1986, pour raison disciplinaire.

- ART. 2. Le soldat de  $2^{\rm e}$  classe Hamady ould Hamoudy, mle 80.144, est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du  $1^{\rm er}$  juillet 1986.
- ART. 3. L'intéressé compte neuf (9) ans, quatre (4) mois et seize (16) jours de services effectifs à la date de sa radiation des contrôles.
- ART. 4. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1179 du 26 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop Mamadou Amadou, mle 59.170, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de vetraite, à compter du 2 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 15 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1207 du 30 août 1986 portant admission à la retraité d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dellahy ould Yaye, mle 60.236, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 25 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1208 du 30 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Thiam Ibrahima Samba, mle 62.067, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécila présente décision.

DÉCISION n° 1209 du 30 août 1986 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mamoudou Demba, mle de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de re compter du 18 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 22 ans, 4 mois et 4 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéci la présente décision.

DÉCISION n° 1210 du 30 août 1986 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sid'Ahmed ould Che 59.152, de la 7e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la per retraite, à compter du 17 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 11 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 1213 du 31 août 1986 portant admission à la retra sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abderrahmane ould Cis 60.325, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pen retraite, à compter du 29 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 28 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 1214 du 31 août 1986 portant admission à la retrassous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Dia Mamadou Aly, mle 68.04 direction Marine, est admis à faire valoir ses droits à la pene retraite, à compter du 16 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 16 jours de :
- $A_{RT}$ . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

ON n° 1215 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un officier.

CLE PREMIER. — L'adjudant Sidi ould Ely ould Moctar, mle le la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de à compter du 28 août 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 23 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

ON n° 1216 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un officier.

CLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Aboubecrine, mle le la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de à compter du 30 août 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

ON nº 1217 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un officier

CLE PREMIER. — L'adjudant Sy Ousmane, mle 60.150, de la est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compjuillet 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 4 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

*DN n° 1219 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un officier.* 

CLE PREMIER. — L'adjudant-chef Baidy Samba, mle 55.031, de 1., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à du 22 juin 1986.

- 2. Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 7 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

DÉCISION n° 1220 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sall Boubou Saidou, mle 58.596, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1er août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 3 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1221 du 31 août 1986 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Adama Saidou, mle 76.089,  $n^{\circ}$  1/3 au tableau d'avancement 1986 pour le grade d'adjudant, est rayé dudit tableau d'avancement.

DÉCISION n° 1223 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Mohamed ould Delle, mle 55.059, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1225 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lo Aliou Kama, mle 59.205, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 15 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 29 jours de service.
- $A_{RT}$ . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1226 du 31 août 1986 portant admission à la retraite dum sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Anne Oumar Bocar, mie 61.360, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraine, à compter du 1er août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 25 jours de servage

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1227 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed Lemine ould Jiddou, mle 56.136, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 29 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION  $n^{\circ}$  1228 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Soule Samba, mle 58.510, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diallo Abou, mle 55.073, de la 7<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 6 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1230 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baly ould Ahmed Vall, mle 59.209, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 11 jours de service.

 $\mbox{\sc Art.}\ 3.$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1231 du 31 août 1986 portant admission à la retrait sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould M'Barec Salem, mle 58.464, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droi pension de retraite, à compter du 14 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 14 jours de s

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 1234 du 31 août 1986 portant mise en disponibilir officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahme 59.000, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une péri dix-huit mois prenant effet le 1er juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

ARRÊTÉ n° 504 du 3 septembre 1986 portant attribution du br capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Abdi ould Ahmed T'Fe 75.064, a obtenu un diplôme ou titre admis en équivalence du br capitaine, à compter du 20 décembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 505 du 3 septembre 1986 portant attribution du br capitaine par équivalence à un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe Is ould Cheikh ould El Wely, mle 80.599, titulaire du diplôme de fin des du cours spécial d'officier Energie de la Marine nationale, est titulaire du brevet de capitaine par équivalence, à compter du 1<sup>er</sup> ma

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut présent arrêté.

DÉCRET n° 84-86 du 27 septembre 1986 portant annulation du n° 81-85 du 8 octobre 1985 relatif à la nomination de deux officiers de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Le décret n° 81-85 du 8 octobre 1985 est en ce qui concerne l'élève-officier Mohamed El Moctar ould Alao

. — Le décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 portant nomination de au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du  $1^{\rm er}$  septemeste en vigueur.

. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution décret.

n° 85-86 du 27 septembre 1986 portant promotion au grade de ınt à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

E PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed El Moctar ould e 90.108 G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, du 1er septembre 1986.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution décret.

º 86-86 du 27 septembre 1986 portant promotion au grade de nt-colonel à titre définitif de personnel de la Gendarmerie

PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade ut-colonel à titre définitif, à compter du 1er octobre 1986. Il

ndant Ney ould Abdel Maleck, mle 75.007 G.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution lécret.

n° 1364 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite is-officier.

PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Saloum ould Maai3.070, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la etraite, à compter du 14 septembre 1986.

- Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 29 jours de service.
- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de lécision.

n° 1365 du 30 septembre 1986 portant promotion de sousde l'Armée nationale au grade supérieur.

PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules promus au grade supérieur, à compter du les octobre 1986.

#### SECTION TERRE

Au grade d'adjudant-chef

nt: 1ld Isselmou, mle 70.125, 3e R.M. (1/2).

#### AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

- Mohamed ould M'Haimid, mle 70.026, C.Q.G. (1/2).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1366 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aly ould Mohamed, mle 56.169, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1367 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ethmane ould Sidi, mle 60.286, de la 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 6 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1368 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly Maiga, "mle 60.456, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 9 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1369 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamedou ould Mohamed Salem, mle 60.329, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1370 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Mahisri, mle 61.434, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 21 jours de service.

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}$  . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1371 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Salem ould M'Kaitratt, mle 55.027, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1372 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Lo Mamadou, mle 62.138, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 17 jours de service.

 $\mbox{\sc Art.}$  3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1373 du 30 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmed ould Henoune, mle 58.254, de la 3° R.M. (Atar), est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1374 du 30 septembre 1986 portant admission à la ret d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Yemehlou ould Mohamed, 58.496, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits pension de retraite, à compter du 2 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 1 jour de ser

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 1375 du 30 septembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Soueiloum ould M'Barecl 57.127, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pensi retraite, à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 23 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 1376 du 30 septembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Achou 57.157, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pensi retraite, à compter du 4 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 21 jours de se

 $\mbox{Art.}\ 3.$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 1415 du 8 octobre 1986 portant nomination aux d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréch logis, gendarmes de 4º, 3º et 2º échelon de personnel de la Gmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-ap compter du 1er octobre 1986.

#### I. — Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

- Mohamed Fall ould Abdelkader, mle 243, Prof.;
- Moctar ould Eleyouta, mle 351, Prof.;Kane Abdoulaye, mle 394, Arme.;
- Gueye Papa, mle 482, Prof.

#### II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chef:

- Hademine ould Abdi, mle 440, Prof.;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé;
- Oumar ould Bakary Demba, mle 361, Cas.;

```
ohamed Saleck ould Salem, mle 759, Prof.; mrabott ould Mohamedou, mle 675, Prof.; hmed ould Mohamed ould Belal, mle 566, Trans.; med ould Beibacar, mle 688, Trans.; 'Baye Sarr, mle 542, Santé; 'Baye Diaw, mle 481, Cas.; ohamed ould Moctar ould Hedar, mle 822, Prof.
```

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF 's maréchaux des logis: rry M'Barre, mle 788, Prof.; ichem ould Abdi, mle 1.876, Prof.; octar Diop, mle 985, Prof.; elmou ould Ely, mle 898, Prof.; ieikh ould Mohamed, mle 1.814, Prof.; ohamed El Khalil ould Mohamed Abdallahi, mle 453, Prof.; ohamed El Moustapha ould Cheikh, mle 1.418, Prof.; hya ould Abdel Jelil, mle 1.451, Prof.; Baye Diop, mle 1.001, Prof.; phamed ould Boiba, mle 706, Prof.; oulaye Cherif ould Chighaly, mle 893, Prof.; ohamed ould Sidi, mle 1.718, Prof.; imed Salem ould Mohamedou Bamba, mle 1.758, Prof.; fi ould Sidi Mahmoud, mle 586, Auto.; ımedou ould Diye, mle 2.211, Prof.

#### IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

s gendarmes de 4º échelon: Hamet, mle 873, Cas.; hamed Lemine ould Bouhamadi, mle 1.730, Prof.; rabass ould Oumar, mle 1.417, Prof.; eikh ould Baba, mle 1.743, Prof.; dallahi ould Cherif Ahmed, mle 2.000, Prof.; nussenou Sarr, mle 2.379, Prof.

#### m V.--Au grade de gendarme de $m 4^e$ échelon

s gendarmes de 3º échelon:
nulaye Ahmed ould Mohamedou, mle 1.949, Musiq.;
hamed ould Ahmed, mle 2.208, Musiq.;
allo Boubou, mle 2.387, Prof.;
assane Mamadou Sow, mle 1.342, Musiq.;
moud ould Cheikhna, mle 2.482, Prof.;
hamed Abdallahi ould Biye, mle 1.950, Musiq.;
ahim ould Mohamed, mle 2.487, Prof.;
mba ould Blal, mle 1.654, Prof.;
len ould Erebih, mle 1.837, Prof.;
em ould Mohamedou, mle 2.472, Prof.

#### VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON

s gendarmes de 2e échelon: eikh Ahmed ould Sidi Abdallahi, mle 2.481, Prof.; ma ould Cheikh Ahmed, mle 2.109, Prof.; med Vall ould Yahya, mle 1.928, Prof.; la Amadou, mle 2.094, Prof.; uleymane Diop n° 2, mle 2.437, Prof.; l'Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof.; em ould Abdel Wedoud, mle 1.785, Prof.; attry ould Mohamed, mle 1.522, Prof.; mady ould Cheikhna, mle 2.360, Prof. li Mohamed ould Bebe, mle 2.444, Prof.; hamed Mahmoud ould Houssein, mle 2.493, Prof.; assane Bocar, mle 2.485, Prof.; bril ould Sidi ould El Hor, mle 2.441, Prof.; eikhna Traore, mle 2.476, Prof.; i Mohamed ould Brahim, mle 2.498, Prof.; 'El Moctar ould Mohamed El Moctar, mle 2.462, Prof.; i Mohamed ould Nagi, mle 2.470, Prof.; adi ould Amar Jeoude, mle 2.384, Prof.; hafdou ould Bouh, mle 1.847, Prof.; Bouh ould Sall, mle 2.497, Prof.; nal ould Hadrami, mle 2.455, Prof.; madi ould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.; hamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.;

```
    Abou Mamadou Thioub, mle 2.310, Prof.;

- Mohamed Ely ould Abderrahmane, mle 2.329, Prof.;

    Sidi ould Moustapha, mle 2.332, Prof.;

- Ely Mahmoud ould Abderrahmane, mle 2.080, Prof.;

    Massamba Ba, mle 2.447, Prof.;

El Hacen ould Djelba, mle 2.461, Prof.;
N'Diaye Oumar, mle 2.156, Prof.

             VII. — Au grade de gendarme de 2<sup>e</sup> échelon
    Les gendarmes de 1er échelon:

El Hadj ould Hamady, mle 2.529, Prof.;
El Hadj ould Abdallahi, mle 2.555, Prof.;

   Cheikh ould Abeid, mle 2.571, Prof.;
- Mohamed ould Abdallahi, mle 2.532, Prof.;
   Mohamed Vall ould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof.;
   El Kory ould Said, mle 2.513, Prof.;
Meyouck ould Ahmedou, mle 2.547, Prof.;
   Mohamed Salem ould Eleya, mle 2.517, Prof.; Baba Abdoul Dieng, mle 2.564, Prof.;
   M'Bareck ould Salem, mle 2.537, Prof.
   Brahim ould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;
   Radhy ould Mahmoud, mle 2.542, Prof.;
   Sidi Baba ould Saleh, mle 2.533, Prof.;
   Sidi Mohamed ould Moctar Salem, mle 2.528, Prof.;
   Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.;
- Demba Sarr, mle 2.548, Prof.;
   Mohamed ould Soueidana, mle 2.563, Prof.;
   Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof.;
   Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof.;
   Mamadou Pam, mle 2.558, Prof.;
Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof.;
   Badji ould Ahmed, mle 2.569, Prof.;
Sid'El Moctar ould Mohamed Meilid, mle 2.543, Prof.;
   Dah ould M'Bareck, mle 2.523, Prof.;
   Mohameden ould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562, Prof.;
   Saleck ould Bouna, mle 2.559, Prof.; Ahmed Jiddou ould Ely, mle 2.521, Prof.;
   Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, mle 2.539, Prof.;
   Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof.;
   Abdallahi ould Mohamed ould Moisse, mle 2.551, Prof.;
```

DÉCISION n° 1416 du 8 octobre 1986 portant radiation du tableau

d'avancement de l'année 1986 d'un sous-officier de la Gendarmerie

ART. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est

Mohamed Said ould Abdallahi, mle 2.553, Prof.;

- Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515, Prof.;

— Djie ould J'Meily, mle 2.531, Prof.

nationale

chargé de l'exécution de la présente décision.

Wedou ould Mohamed El Moctar, mle 2.560, Prof.;

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, mle 431, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1986 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale pour le motif suivant : « Usage de faux dans les écritures de son unité. »

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1429 du 9 octobre 1986 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 11 septembre 1986 à Nouakchott, le décès du gendarme de 2° échelon Sarr Abou Mody, mle 1.104, par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès treize (13) ans, neuf (9) mois et dix (10) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

 $D\acute{E}CISION$   $n^{\circ}$  1468 du 18 octobre 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale, dont le nom et le matricule suivent, est révoqué du corps. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 septembre 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit du gendarme de 4e échelon:

- Mohamed El Hacen ould Sehly, mle 1.453, 10 ans, 9 mois et 15 jours de service, marié, 4 enfants, brigade de Tidjikja.
- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers municipaux des communes de: Aïoun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikja et Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs des communes d'Aïoun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikja, Zouérate est convoquée le vendredi 19 décembre 1986 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 26 décembre 1986 pour élire des conseillers municipaux.

ART. 2. — Le dépôt des listes de candidats devra s'effectuer entre le 9 octobre à zéro (0) heure et le 20 octobre à zéro (0) heure. Ce dépôt se fera auprès des gouverneurs de régions et du District de Nouakchott qui en délivrent récépissé provisoire.

ART. 3. — Le nombre de conseillers à élire est de :

- Aïoun: trente (30) conseillers;
- Akjouit: trente (30) conseillers:
- Aleg: trente (30) conseillers;
- Atar: trente (30) conseillers;
- Kaédi: trente-six (36) conseillers;

- Kiffa: trente-six (36) conseillers;
- Néma: trente (30) conseillers;
- Nouadhibou: trente-six (36) conseillers;
- Nouakchott: trente-six (36) conseillers;
- Rosso: trente-six (36) conseillers;
- Sélibaby: trente (30) conseillers;
- Tidiikia: trente (30) conseillers;
- Zouérate: trente-six (36) conseillers.
- ART. 4. Le scrutin sera ouvert à huit (8) heures et dix-neuf (19) heures.
- ART. 5. La campagne électorale sera ouverte le 28 1 bre 1986 à zéro (0) heure et close le 18 décembre 1986 à 2 heure.
- ART. 6. Pour les scrutins visés aux articles 1er, 3 et 4. utilisées les listes électorales arrêtées au 8 octobre 1986.
- ART. 7. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exdu présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'u

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-140 du 28 août 1986 portant autorisation d'o d'un institut privé des techniques de gestion et d'enseignemen « Nejah » à Nouakchott.

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud ould Khaïry, né e Méderdra, est autorisé à ouvrir un institut privé des techniques de et d'enseignement général « Nejah » à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

DÉCRET n° 86-144 du 10 septembre 1986 portant nomination à d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieu Chef d'arrondissement de Tiguent:

 Ly Amirou, attaché d'administration générale, mle 53.601 L, placement de Mohamed Mahmoud ould Khattar, précédemme dudit arrondissement.

Chef d'arrondissement de Terguent:

- Mohamed Mahmoud ould Khattra, attaché d'administratio rale, mle 53.606 R, précédemment chef de division au mini l'Intérieur, en remplacement de Ly Amirou.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

ON n° 1382 du 30 septembre 1986 portant attribution de comion à un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de la présente , une commission de deux (2) ans est attribuée au sous-officier nom et le matricule figurent ci-dessous :

Ely ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, mle 1.062, Gr. n° 9.

É n° 541 du 7 octobre 1986 portant acceptation de démission garde national.

ICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le  $\ge 2^e$  échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

amed ould Brahim, mle 3.621, indice 270, 10 ans et 4 mois de ce au 1er août 1986, Gr. n° 9.

- . 2. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour
- . 3. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa e.

#### re de l'Economie et des Finances

#### CTES RÉGLEMENTAIRES:

TÉ n° 542 du 7 octobre 1986 portant attribution et organinme des divisions du Bureau central du recensement.

PICLE PREMIER. — La division Documents et Logistique du central du recensement (B.C.R.) est chargée:

Des méthodes et de la documentation du B.C.R. A ce titre, t veiller à l'élaboration des méthodologies appropriées à phase du recensement, rédiger les notes et manuels qui sent, les ventiler dans les autres divisions et dans les x régionaux du recensement. Elle est, en particulier, charla reproduction en quantités suffisantes des documents de 1 recensement (cartes, questionnaires, etc.).

Du matériel et des fournitures du B.C.R. Elle est chargée nent de la gestion du parc de voitures nécessaires à l'exécus opérations de recensement, de son entretien et de ses ions.

 $\Gamma$ . 2. — La division Documents et Logistique comprend les ctions suivantes :

ion Cartes;

ion Manuels et Documents:

ion Moyens de transport.

r. 3. — La division des Opérations est chargée:

De sensibiliser la population sur le thème du recensement d'obtenir son adhésion à ses objectifs et sa pleine collaboau moment des opérations de collecte.

- 2° De superviser les opérations de collecte sur le terrain en veillant notamment à leur exhaustivité et au respect des normes techniques en la matière.
- ART. 4. La division des Opérations comprend les sections ci-après:
- Section Informations-Publicité;
- Section Zone I, englobant les régions suivantes: Trarza, Brakna, Gorgol et Guidimaka;
- Section Zone II, composée des régions du Tagant, de l'Assaba et des deux Hodhs;
- Section Zone III, incluant les régions de l'Inchiri, de l'Adrar, de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour.
  - ART. 5. La division Finances est chargée:
- du suivi du financement extérieur;
- de la comptabilité:
- de la gestion administrative et du paiement du personnel;
- des achats.
- ART. 6. La division Finances du Bureau central du recensement comprend les sections suivantes :
- Section Personnel:
- Section Carburant;
- Section Autres achats.
- ART. 7. Un comptable central nommé par décision ministérielle sera affecté à la division Finances du B.C.R. Son statut et ses prérogatives sont identiques à ceux de ses collègues exerçant dans les autres administrations de l'Etat.
- ART. 8. Les responsables des divisions du Bureau central du recensement ainsi que les chefs de sections sont nommés par décision ministérielle. Il est mis fin à leur mission au fur et à mesure que le recensement peut se dispenser de leur emploi.

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-167 du 8 octobre 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'industrie et de commerce (SOMIC).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMIC est fixée à compter du 30 avril 1986, conformément à l'article 2, alinéa b, du décret n° 83-010 du 3 janvier 1983 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

- ART. 2. La SOMIC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 83-010 du 3 janvier 1983 portant son agrément.
- $\mbox{\sc Art.}$  3. Le présent arrêté sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

SCOION n° 1441 du 12 octobre 1986 accordant une subvention à la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de seize millions d'ouguiya (16.000.000 UM) est accordée à la SOCOGIM pour le financement des V.R.D. de 200 logements faisant partie d'un programme de 761 logements financés par don de l'Etat du Koweit à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Cette subvention est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 24, chapitre 4, article 60, paragraphe 14. Elle sera versée au compte n° 118.26 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la parésente décision.

#### Ministère du Commerce et des Transports

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-143 du 24 août 1986 rapportant une nomination au ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Abdellahi ould Kebd, administrateur civil, mle 12.579 X, précédemment conseiller technique du ministre, et ceci à compter du 29 mai 1986.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Ministère de l'Education nationale

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1336 du 24 septembre 1986 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), les élèves maîtres sortant des E.N.I. de Nouakchott et Rosso, session 1986, dont les noms suivent:

### Centre de Nouakchott Option arabe

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
52. Mohamed Yahya ould Mohamedou	1967 Moudjéria	16,01	1
2. El Mouvida mint Sidi El Moktar	1966 Nouakchott	15,85	2
33. Mohamed Lemine ould Cheibani	1957 Ould Yenge	15,38	3
54. El Hadj Abdellahi ould Mohameden	1965 Boutilimit	15,04	4
28. Ezzetta mint Abdellahi	1967 R'Kiz	14,90	5
4. El Mamiye mint Yarbe	1966 Wad-Naga	14,70	6
14. Chahra mint Abdellahi El Kory	1965 Méderdra	14,66	7

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.
93. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moustapha	1966 Idini	14,60
Fatimettou mint Abeid	1966 Aleg	14,50
55. Hamady ould Abidine	1963 Aleg	14,5
8. Aminettou mint Sidi Mohamed	1966 Nouakchott	14,46
90. Mohamed ould Abderrazagh 94. Abdi ould Ghoulam	1966 Beyla 1965 Aïoun	14,33 14,32
95. Habib ould Kharrachi	1965 Nouakchott	14,32
42. Fatimettou mint El Hassen	1963 Nouakchott	14,2
9. Khadijettou mint Mohamed El Bachir	1962 Méderdra	14,14
29. M'Rayem mint Tyeb 91. Salem ould Taleb Amar	1966 Kiffa	14,09
27. Lemina mint Cheikh ould Jyed	1967 Atar 1964 Nouakchott	13,98 13,97
38. Oumel Khair mint El Keree	1964 Aleg	13,9
92. Nagi ould El Menji	1966 Aleg	13,9
31. Fatimettou mint Ahmed El Hadj 3. Khadijettou mint Ahmedou	1964 Akjoujt 1965 Nouakchott	13,8 13,8
32. Aichettou mint Ahmed n° 2	1967 Boutilimit	13,8
49. Menina mint Ahmed Salem	1964 Méderdra	13,8
20. Aichettou mint Hamady	1965 Boutilimit	13,78
81. Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Houd	1060 777 1 27	10.0
30. Oumoulmouninine mint Mohamed	1963 Wad-Naga	13,74
ould El Dahi 117. Mohamed Mahmoud ould Sidi Moha-	1963 Nouakchott	13,7
med	1967 Boutilimit	13,6
99. Ahmed ould Taleb Ahmed	1964 Kiffa	13,6
<ol> <li>Aichettou mint Haroun</li> <li>Oumoulkhair mint Mohamed</li> </ol>	1965 Boutilimit 1965 Wad-Naga	13,6 13,6
111. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdel-		13,0
lahi 100. Ahmed Mahmoud ould Bilah	1963 Nouakchott 1966 Magta-Lahjar	13,6 13,5
121. Mohamed Abdellahi ould Mohamed		13,3
Mahmoud	1962 Boutilimit	13,5
45. Aichettou mint Hamed 13. Ezzagma mint Senoud	1964 Aleg 1956 Wad-Naga	13,5° 13,55
33. Maryem mint Sidi ould Dahi	1964 Chinguetti	13,54
97. Mohamed ould Mohameden	1958 Wad-Naga	13,53
75. Salem Nagi ould Taleb	1961 Aïoun	13,52
10. Mamita mint Sidi Mohamed 106. Ahmed ould Ahmed Cheikh	1963 Méderdra 1963 Moudjéria	13,51 13,50
103. Baba ould Moctar Khaye	1964 Sebkha (Nkt)	13,48
5. Marieme mint Cheikh	1960 Boutilimit	13,46
34. Khadijettou mint El Minji	1967 Aleg	13,39
<ul><li>16. Oumkelthoum mint Ahmed</li><li>58. Mohamed Abdallahi ould Ely</li></ul>	1965 Aleg	13,37
82. Cheikh ould Mohamed	1966 Chinguetti 1963 Nouakchott	13,33 13,29
59. Saleck ould Ahmed	1964 Nouakchott	13,28
76. Mohamed El Alem ould Abdel Kader	1967 Wad-Naga	13,26
78. Yahya ould Mohameden	1965 Boutilimit	13,18
102. Ely ould Mohamed ould Taleb Amar	1967 F'Dérick	13,18
57. Dadiya ould Mohamed El Moctar 115. Mamina ould Mohamed Nafa	1966 F'Dérick 1966 Wad-Naga	13,17 13,17
74. Brahim ould Haiballa	1967 Aleg	13,14
26. Marieme mint Abdel Khader	1959 Wad-Naga	13,12
<ul><li>43. Kadijettou mint Brahim</li><li>36. Fatimetou mint El Moctar ould Brahim</li></ul>	1965 Méderdra	13,11
62. Yahya ould El Hacen	1965 Amourj 1965 Boutilimit	13,10 13,07
68. El Jid ould Mohamed Vall	1965 Méderdra	13,05
114. Yahya ould Said	1962 Kiffa	13,05
35. Matty mint El Yedali	1965 Méderdra	13,04
39. Aicha mint Ahmedou Bamba 22. Deida mint Mohamed Lafdal	1965 Nouakchott 1962 Wad-Naga	13,04
67. Hamma ould Beidar	1964 Barkevol	13,03 13,02
6. Marieme mint Habib	1960 Akjoujt	13,02
72. Mohamed Lemine ould Bedine	1967 Nouadhibou	12,97
66. Ahmed ould Hachem	1964 Nouakchott	12,94
<ul><li>17. Saleck Vall mint Mahfoudh</li><li>89. Mohameden ould Mohamed Maouloud ~</li></ul>	1960 Aïoun 1964 Beyia	12,92 12,87
22. Mohamed Yahma ould Mohamed Mahmoud		
69. Bakhaida ould Sadvi	1966 Wad-Naga 1963 Aïoun	12,86 12,86
12. Toutou mint Mohamed Salem	1957 Méderdra	12,83
37. Selemkha mint Mohamed Abdel		
Wahab	1963 Nouakchott	12,83
		12,82
41. Fatimetou mint Oudaa	1966 Aleg	
41. Fatimetou mint Oudaa 98. Ahmedou ould Mohamedou	1966 Aleg 1964 R'Kiz 1959 Nouakchott	12,79 12,74

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
named Salem ould Cheikh Tijani named Hacen ould Mohamed	1967 Aleg	12,71	79
allahi	1956 Wad-Naga	12,62	80
netou mint Baby	1966 Aleg	12,57	81
eme mint Sidi	1959 Kiffa	12,56	82
ane ould Iteval Oumrou	1966 Agoueinit	12,54	83
ettou mint Mohamed Yahya amed Abdallahi ould Mohamed	1962 Boutilimit	12,52	84
:k	1960 Wad-Naga	12,52	84
amed Lemine ould Abdallahi	1961 Mina	12,47	86
amed Abdallahi ould Ethmane amed Teyib ould Mohamed El	1965 Boutilimit	12,47	86
stapha	1963 Tintane	12,44	- 88
l ould Mohamed Lemine	1961 Wad-Naga	12,39	89
amed ould El Moustapha	1962 Elib Adress	12,38	90
netou mint Mohamed Mahmoud Mohamed ould Mohamed Abdal-	1960 Wad-Naga	12,26	91
	1958 Boutilimit	12,24	92
im ould Mohamed	1960 Aïoun	12,21	93
ssa ould El Moustapha 10una mint Mohamed Abdel	1965 Boutilimit	12,20	94
e .	1960 Wad-Naga	12,16	95
Mohamed ould Sid'Ahmed imed Mahmoud ould Cheikh	1964 Nouakchott	12,13	96
	1965 Aleg	12,08	97
Mohamed ould Abdel Aziz	1966 Akjoujt	11,98	98
ttou mint Ahmed n° 1	1964 Boutilimit	11,96	99
ıat ould Mohamed Abdallahi	1963 Akjoujt	11,88	100
ed ould Ahmed Mohamed	1960 Nouakchott	11,87	101
med ould Kidab Dallah	1959 Atar	11,83	102
ettou mint Ely	1967 Akjoujt	11,82	103
em mint Sid'Ahmed	1965 Nouakchott	11,72	104
ettou mint Mohamed M'Bareck	1965 Wad-Naga	11,70	105
med ould Mohamed Habib	1959 Boutilimit	11,70	105
ettou mint Eyou	1960 Teyarett	11,50	107
Azziz ould El Boukhary	1964 Aïoun	11,48	108
bou mint El Moustapha med Abdallahi ould Sidi Mah-	1962 Nouakchott	11,48	108
	1966 Aïoun	11,47	110
h ould Maazou	1961 Nouakchott	11,42	111
: Aboubacar El Hacen med Lemine ould Mohamed El	1962 Tidi (Boghé)	11,38	112
tapha	1967 Aïoun	11,21	113
uld El Khalifa	1965 Nouakchott	11,12	114
iina mint Bettah	1960 Nouakchott	10,99	115
med Salem ould Bettire	1967 Atar	10,87	116
med Fall ould Salem	1963 Méderdra	10,84	117
med Vall ould Sid'Ahmed	1962 Boutilimit	10,61	118
ould Mohamed ould Sidiya	1963 Magta-Lahjar	10,45	119
d ould Mohamed Mahmoud	1963 Nouakchott	10,38	120
ouba mint Vall	1962 Méderdra	10,29	121
med Youchah ould Mohamed	1966 Wad-Naga	10,22	122
med Lemine ould Nema dou Vall ould Mohamed Abder-	1956 Boutilimit	10,21	123
ine El Mane ould Mohamed Moussa	1966 Boutilimit	10,00	124 124

# CENTRE DE ROSSO Option arabe

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
med ould El Vall ould Oumar rahmane ould Mohamed Mah-	1960 Méderdra	16,31	1
	1967 R'Kiz	15,50	2
ır ould Mahmoud	1964 Méderdra	15,30	3
meden ould Ahmed	1965 Méderdra	15,20	4
rahmane ould Ahmedou	1967 Rosso	15,09	5
rahmane ould Hadou	1964 Magta-Lahjar	14,52	6
med Habiboulah ould Hamed	1960 Méderdra	14,34	7
d ould Mohamed Mahmoud	1960 R'Kiz	14,13	8
amed ould Mohameden	1959 Keur Macène	13.86	9
med ould Shagh	1960 Méderdra	13,84	10
lah ould Mohamed Vall	1967 M'Balal	13,81	11

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Ran
	de naissance	gen.	
101. Mohamed Salem ould Hameny	1961 Boutilimit	13,72	12
20. Boudha ould Amadou	1964 Méderdra	13,55	13
55. Abdel Wedoud ould Ahmed 32. Zeinabou mint Hamed	1965 Méderdra	13,41	14
67. Mariem mint Elemine	1966 Méderdra	13,39	15
102. Mohamed Abdellahi ould Mohamed	1964 R'Kiz	13,26	16
Ahmed	1966 Rosso	13,18	17
28. Habiboulah ould Ahmed	1964 Lexeiba	13,17	18
11. Ahmed Shagh ould Mohameden	1960 Toujounine	12,99	19
<ol> <li>Habiboullah ould Ahmed</li> <li>Smail Khalid</li> </ol>	1961 R'Kiz	12,77	20
103. Mohamed El Moctar ould Sidi	1965 Baye Deby	12,73	21
Etmane	1960 Boutilimit	12 72	22
16. Isselmou ould Belly	1965 Aleg	12,72 12,68	22 23
64. Ly Diallo Harouna	1965 Dianaye Bouky	12,67	24
3. Ahmed ould Baba	1964 Wad-Naga	12,63	25
30. Didi ould Ahmed Laye 98. Mohamed Shagh ould El Moustapha	1959 Keur Macène	12,60	26
41. Cheikh ould Ahmed	1967 Keur Macène	12,58	27
104. Mohamed ould Abderrahmane ould	1962 Nouakchott	12,56	28
Sidi Val	1967 R'Kiz	12,53	29
56. Abdel Vetah ould Mohamedou	1966 Méderdra	12,43	30
74. Mariem mint Lemrabott	1965 Aoulig	12,43	30
37. Sekoutt	1958 Teldi Bakar	12,42	32
5. Aminetou mint Abderrahmane	1965 R'Kiz	12,40	33
86. Mohamed ould Mohameden 77. Mohamed Khairy ould Abdellahi	1966 Méderdra	12,34	34
92. Moctar ould Abdy	1967 R'Kiz 1965 R'Kiz	12,34	34
71. Mohamed Said ould Khalid	1967 R'Kiz	12,32 12,31	36 37
91. Mohameden ould Hbellah	1964 Rosso	12,31	37
66. Mohamed ould Nah	1965 Wad-Naga	12,29	39
9. Ahmed Babe ould Sidi Beyne	1964 Mounguel	12,28	40
60. Fatimetou mint Khattri 87. Mohamed ould Ahmed	1966 Méderdra	12,27	41
17. Ahmed ould Sidi Abderrahmane	1966 Nouakchott 1962 Legueylatt	12,26 12,22	42 43
58. Fatimetou mint Mohamed Vall	1964 Rosso	12,22	44
35. Sid'Ahmed ould Abdellahi	1965 Nouakchott	12,19	45
40. Saleme mint Mohamed Baba	1966 Méderdra	12,19	45
61. Fatimetou mint Yahya 1. Ahmed ould Saleh	1965 Rosso	12,10	47
Amineto unint Mohamed Saleck	1963 Magta-Lahjar 1964 Rosso	12,08 12,05	48 49
73. Mohamed Hamed ould Mohameden	1961 Boutilimit	12,03	50
85. Moctar Salem ould Ahmed	1960 Méderdra	11,95	51
21. Boubakar Souleymane	1965 Satara	11,95	51
79. Mohamed Mahmoud ould Ahmed	1966 R'Kiz	11,95	51
26. Diallo Moussa Abou 15. Ighoueiya mint Alouwe	1964 Bababé 1965 R'Kiz	11,94 11,83	54
88. Mohamed Abdellahi ould Ahmed	1966 Nouakchott	11,82	55 56
34. Sidi Mohamed ould Mohameden	1965 Wad-Naga	11,81	57
46. Aly Sarr	1960 Edebaye Nbeika		58
47. Abderrahmane ould Ahmed	1965 R'Kiz	11,80	58
43. Cheikh Melainine	1965 Méderdra	11,69	60
72. Mohamed Lemine ould Cheikhna 7. Brahim Alpha Niang	1959 Agoueinitt 1963 Haimedatt	11,65 11,65	61 61
76. Mohamed ould Abdellahi	1962 Tamchekett	11,62	63
100. Mohamed Salem ould Selman	1962 R'Kiz	11,59	64
23. El Bebariya Mohamed Abdellahi	1965 Boulenewar	11,54	65
96. Mohamed Mahfoud ould Mohamed	1000 Al	11.40	
Ahmed  And Davom ould Sidi Hamed	1966 Aleg	11,45	66
49. Abd Dayem ould Sidi Hamed 97. Mohamed Limam ould Mohamed	1964 Magta-Lahjar	11,44	67
Limam	1967 Aleg	11,39	68
51. Abdellahi ould Aloua	1963 Boutilimit	11,38	69
82. Mohamed Lemine ould Horma	1965 R'Kiz	11,37	70
89. Mohamed Abdellahi ould Mohamed			
Abdel Kader	1966 Nouakchott	11,36	71
22. Ba Moussa	1965 Abak 1963 Boutilimit	11,22	72 73
31. Deydiye mint Ahmed Salem 38. Salma mint Bden	1964 Keur Macène	11,17	74
83. Mohamed Salem ould Mohameden	1966 Wad-Naga	11,15	75
33. Zaira mint Habibouna	1960 R'Kiz	11,00	76
59. Fatimetou mint Mohamed Baba	1964 Méderdra	11,00	76
18. Ahmed Ainine ould Baba	1960 Néma	10,97	78
62. Fatimetou mint Mohamedou	1964 Dar Salam	10,91 10,85	79 80
81. Mohamed ould Ahmed	1965 Méderdra 1960 Wad-Naga	10,80	81
45. Abdellahi ould Elwely 99. Mohamed Abderrahmane ould Ahmed		,	
Khassem	1966 R'Kiz	10,78	82

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
13. Oume Vall ould Mohamed Baba	1962 Méderdra	10,76	83
95. Mohamed Yahya ould Oudaa	1967 Boutilimit	10,63	84
105. Mohamed ould Mohamed Vall	1958 Boutilimit	10,50	85
44. Abdellahi ould Brahim	1957 Diourol	10,50	85
52. Abdel Kerim Aw	1960 Walalde Bababé	10,50	85
8. Ahmed ould Mohamed Lemine	1963 Boumdeid	10,42	88
75. Moctar ould Ahmed	1961 Méderdra	10,34	89
65. Mohamed Abderrahmane ould El	****		
Moustapha	1964 R'Kiz	10,34	89
12. Iben Oumar Doussou	1964 Rosso	10,30	91
80. Amadou Lame	1965 Chelou Bouky	10,29	92
24. Ba Diibril Abdoul	1961 R'Kiz	10,04	. 93
42. Cheikh ould Mohamed	1966 Méderdra	10,00	94
63. Ly Abou Demba	1965 Bababé	10,00	94
19. Bocar Oumar	1956 Chedid	10,00	94
78. Mohamed Ahmed	1962 Boutilimit	10,00	94
84. Mariem mint Hamidoune	1966 Méderdra	10,00	94
90. Mohamed Abdellahi ould Mohamed	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	1960 Wad-Naga	10,00	94
Yeslem 106. Mohamed Salem ould Mohamed	1958 Boutilimit	10,00	
106. Monamed Salem outd Monamed 107. Hassen Samba Kouloukou	1962 M'Bout	10,00	94

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

#### Option français

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
1. Diop Fatimata	1963 Nouakchott	12,87	1
5. Mountagha mint Dia	1961 N'Dioum	12,54	2
4 Mohamed Vall ould Bou	1960 Tidjikja	12,35	3
19. Mohamed Lemine ould Mahmoud	1963 Nouakchott	12,20	4
12. Mamina ould Maayniya	1962 Nouakchott	12,05	5
7 N'Gaide Moussa Ibra	1962 Thialgou	11,94	. 6
9. Sidi Mohamed Bilal	1957 Timbédra	11,77	7
3. Abdoulaye Sow	1963 Nouakchott	11,76	8
10. Aboubacry Hamadi	1959 M'Bagne	11,71	9
17. Ahmedou ould Ahmed Tfeil	1964 Aleg	11,42	10
16. Maro Sy	1963 Dakar	11,26	11
22. Mohamed El Moustapha	1960 Sélibaby	11,20	12
8. Kardiatou Diop	1960 Kaédi	11,15	13
11. Alassane Sy	1960 Thies	11,08	14
<ol><li>Amadou Malick</li></ol>	1962 Bababé	11,06	15
14. Babana ould Haibouba	1963 Timbédra	11,06	15
13. Harouna Dieng	1961 Nouakchott	11,02	17
18. Bekaye ould Mohamed	1960 Aïoun	10,93	18
15. Sow Samba Oumar	1963 Kolol	10,92	19
20. Aghibou ould Ahmed	1963 Aleg	10,82	20
2. Diop Hamady Djibi	1960 M'Bagne	10,78	21
25. Lalla mint Ely	1960 Méderdra	10,00	22

#### Centre de Rosso Option français

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
14. Cheikh ould Abdallahi	1966 R'Kiz	14,46	1
36. Niang Souleymane	1962 Boghé	14,17	2
38. Niang Abdoulaye	1960 Kaédi	13,99	3
2. Aboubekrine Guieda	1959 Rindiaw	13,81	4
31. Ahmed ould Alioune	1966 Boutilimit	13,80	4 5
32. Mamadou Aly	1966 Afnia (Boghé)	13,45	6
26. Khady Mody N'Diaye	1963 Rosso	13,27	7
11. Oumar Hamady	1960 N'Gorel	13.18	8
3. Ahmed Diakhite	1961 Boutilimit	13,18	. 8
27. Kadiata Bess	1961 Kaédi	13,14	10
8. Diatanaba Barry	1958 Boghé	12,82	11
21. Diarra Mamadou	1963 Gouraye	12,72	12
7. Diallo Oumar Demba	1962 Sarandogou	12,64	13
Abdoulaye Hamady	1963 N'Gorel	12,61	14
3. Mame Demba Khol	1962 Saint-Louis	12,58	15
6. Dia Bocar Abdoulaye	1959 Boghé	12,53	16
4. Samba Gaye	1962 Fass (Rosso)	12,47	17
3. Sokhona Fall n° 2	1959 Rosso	12,33	18

N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Mo) gén	
15. Dia Hamidou Abdoulaye	1963 Afnia	12,3	
24. Kelly Abdoulaye	1963 Bagodine	12,2	
39. Oumou Diagana	1962 Kaédi	12,2	
19. Alioune ould Mohameden	1962 Rosso	12,	
13. Ba Mohamed Aly	1960 Gourdiouma	11,9	
47. Yekber ould Ramdane	1966 R'Kiz	11,9	
11. Ba Abou Mamadou	1962 Rosso	11,9	
23. Hamady Boulo	1964 Bababé	11,	
25. Khadija Yero Diallo	1962 Sélibaby	11,6	
4. Aichetou mint Abderratif	1964 Méderdra	11,:	
9. Alassane Saw	19660 Bagodine	11,2	
42. Soukhna Fall n° 1	1963 Thies	11,	
29. Moussa Binta	1960 Aere Gollere	10,	
30. Moussa Alassane	1963 Maghama	10,	
45. Sall Demba	1962 Kalignoro	10,	
35. Mamadou Sy	1965 Rosso	10,	
8. Amadou Moktar Diop	1965 Rosso	10,	
37. Niang Mamoudou	1960 Maghama	10,	
6. Aissata Boucoum n° 2	1963 Saint-Louis	10,	
46. Yatta Diop	1962 Rosso	10,	
37. Maimouna Fall	1962 Saint-Louis	10,	
7. Assame Konte	1962 Kaédi	10,	
28. Lalla Coulibaly	1964 Rosso	10,	
20. Dia Abdoulaye Cherif	1962 Kaédi	10,	

## CENTRE DE NOUAKCHOTT Option bilingue

op.iioii oiii	option stringer							
N° et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Mc gé						
2. Fatimettou Kane	1962 Nouakchott	13,						
1. Fatimettou mint Sidna	1962 Magta-Lahjar	12,						
12. Abeida mint Dahmma	1961 Khasram	12,						
11. Yahya ould El Arby	1964 Barkeol	12,						
4. Mohamed ould Ahmed Abdellahi	1966 Boutilimit	12,						
8. Meima mint Soule	1962 Aleg	12,						
13. Aminettou mint Brahim	1964 Boutilimit	12,						
<ol><li>Fatimettou Salma mint Mohamed</li></ol>								
Bezeid	1967 Nouakchott	12,						
5. Boiba mint Sidi Mohamed	1965 Néma	12,						
7. Khadijettou mint Chbih	1964 Boutilimit	12,						
9. Mohamed ould Smail ould Abdel Jelil	1966 Boutou Bouskit	11,						
3. El Aliya mint Sidatti	1965 Atar	11,						
15. Yeslem ould Mohamed Yeslem	1967 Nouakchott	11,						
14. Salma mint Cheikh 10. Zeinebou mint Ahmedou	1960 Kaédi	11,						
25. Mariem mint Abdel Kader	1966 Wad-Naga	10,						
	1965 Moudjeria	10,						
17. El Aliya mint Amar Bellou 19. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem	1960 Amourj	10,						
16. Mohamed Boukhary ould Inejih	1964 Méderdra	10,						
21. Sidina ould Sid'Ahmed	1966 Ambeichem	10,						
23. Cheikh Abdoulahi ould Oumar	1962 Kohomy	10,						
28. Abada ould Abdi	1963 Aleg	10,						
18. Ahmed Salem ould Bouhour	1964 Magta-Lahjar	10,						
24. Diako Abdoulaye	1964 Nouakchott	10,.						
29. El Moktar ould Mohamed Mahmoud	1966 Agueilatt	10,						
22. Abdel Vedah ould Mohamed	1966 Rosso	10,0						
20. Idolmou ould Mohamed ould Khoya	1966 Méderdra 1966 Aïoun	10,0						
20. Idomiou ould Monamed ould Khoya	1500 Aloun	10,0						

ARRÊTÉ n° R-157 du 27 septembre 1986 portant ouverture d'un c d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakcho Rosso pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1<sup>re</sup> année des normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso sera organisé options suivantes : arabe, bilingue et français, au titre de l'anné 1987.

épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de hott et de Rosso du 11 au 12 octobre 1986.

- . 2. Les concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année sont exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au 31 décembre 1986.
- . 3. Le nombre de places mis en concours est fixé comme suit :

#### A. - POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT (1re année)

on arabophone on bilingue on français	 	60 20 20
	Total	100
B. — Pour L'E.N.I. (1 <sup>re</sup> année,	SO .	
on arabophone	 	60
on bilingue	 	20
on français	 	. 20

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

- une demande timbrée à 50 ouguiya (le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter);
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;

un certificat de nationalité mauritanienne;

— un certificat médical datant de moins de trois mois;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale;

quatre photos d'identité;

le brevet d'étude de 1er cycle, ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1re année des Ecoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la 3e année du 1er cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après:

Nature des épreuves	Option arabe		OPTION BILINGUE			Option français			
	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée
et d'ordre général. hématiques cation islamique oire et géographie nces naturelles	Arabe Arabe Arabe Arabe Arabe	3 3 2 1 1	2 h 00 1 h 30 1 h 00 1 h 00 1 h 00	Français Français Arabe Arabe Français	3 3 2 1	2 h 00 1 h 30 1 h 00 1 h 00 1 h 00	Français Français Arabe Français Français	3 3 1 1	2 h 00 1 h 30 1 h 00 1 h 00 1 h 00

100

#### ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après:

*Total* . . . . .

NATURE DES ÉPREUVES	Section	SECTION ARABOPHONE		SECTION BILINGUE		Section francophone	
TVATORE DES EFREUVES.	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires	
et d'ordre général	11-10-86	9 h 00-11 h 00	11-10-86	9 h 00-11 h 00	11-10-86	9 h 00-11 h 00	
thématiques		15 h 00-17 h 00	11-10-86	15 h 00-17 h 00	11-10-86	15 h 00-17 h 00	
ication islamique	12-10-86	9 h 00-10 h 00	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	9 h 00-10 h 00	
toire et géographie	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	10 h 15-11 h 15	12-10-86	10 h 15-11 h 15	
et d'ordre général	Réc	Récréation		15 h 00-17 h 00	Réc	réation	
ences naturelles	12-10-86	17 h 15-18 h 15	12-10-86	17 h 15-18 h 15	12-10-86	17 h 15-18 h 15	

- 7. Le jury peut, après avoir pourvu toutes les places offertes, ne liste complémentaire comportant les noms des candidats remes conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats ètre appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui dront dans les trente jours suivant le début des études.
- 8. Les commissions de surveillance sont composées comme

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

tent:

recteur de l'E.N.I. de Nouakchott.

président :

recteur des études.

sentant du ministère de l'Education nationale: ed ould M'Haimed, chef de division au S.E.A.S.

bres:

dit Nagi Fall, professeur;

ımed Abdallahi ould Haye, professeur;

llahi ould Mohamed Abderrahmane, professeur;

medy ould Beddy, professeur;

ımed El Hafedh ould Egah, professeur;

Lautier Michel, professeur; ies Bouby, professeur; iez Jean-Paul, professeur;

llahi ould Mohamed, professeur;

- 10. Mohamed Lemine ould Khaine, professeur;
- 11. Blachier Lennart, professeur;12. Lemrabott ould M'Beye ould Mohamed, professeur;
- 13. Mohamed El Moctar ould Boulboullah, professeur;
  14. Moctar ould Taghi, professeur;
  15. Hemed Abdallahi El Jasser, professeur;

- 16. Aly Saleh Ahmed Zehrani, professeur; 17. Kamal Helmi Abdel Azizi, professeur;
- 18. Hassane Ahmed Hassane Chahine, professeur;
- 19. Araabab Mohamed, professeur;
- 20. Jean-Pierre Deuve, professeur; 21. Hassane Rizighi, professeur; 22. Mme Aubert Hélène, professeur;
- 23. Jemal ould Hamed, professeur;
- 24. Allal ould Mohamed Abdallahi, professeur;
- 25. Brignol Christian, professeur;
- 26. Bouh ould Mohamed Aly, professeur;
- 27. Mme Vaten El Saied Ibrahim, professeur;
- 28. Nasr Tadros Abd Said, professeur;
- 29. Colombel Alain, professeur;
- 30. Yacoub ould Sid Elemine, surveillant général;
- 31. Dieye Yahya, surveillant général;
- 32. Baouba ould Mohamed Abderrahmane, surveillant général;
- 33. Daouda N'Begniga, surveillant général;
- 34. Ewah ould Mohamed Lemine, surveillant général;
- 35. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahid ould Ekeya, surveillant général;

- 36. Zeini ould Ouadaa, surveillant général;
- 37. Nekhteirou ould Mekhalla, surveillant général;
- 38. Isselmou ould Abdellahi ould Khoulam, surveillant général;
- 39. Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, S.E.A.S.;
- 40. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yahya, S.E.A.S.;
- 41. Mohamed Yeslem ould Mechinou, S.E.A.S.
- 42. Meimouna mint Mohamed Abdellahi, S.E.A.S.;
- 43. Ahmed ould Vofa, D.E.F.
- 44. Youssouf ould Ahmed ould Ahmed Salem, D.E.F.;
- 45. Baba ould Mohamed El Hady, D.E.F.;
- 46. Mohamed Said ould Horma, D.E.F.; 47. Houssein ould Zemmour, D.E.F.;
- 48. M'Diaye Abou Diagraphe, D.E.F.;
- 49. Mohamed Baba ould Mohameden, D.E.F.;
- 50. Mohamdy ould El Moctar, D.E.F.;
- 51. N'Diaye Hamett Fall, D.E.F.;
- 52. Mohamed Moctar ould Abdou ould Alem, D.E.F.

#### CENTRE DE ROSSO

- Le directeur de l'E.N.I. de Rosso.
  - Vice-président :
- Le directeur des études de l'E.N.I. Rosso.
  - Représentant du ministère de l'Education nationale:
- Mohamed Vall ould Abeidy, chef service S.E.A.S.

- 1. Moctar ould Mohameden, professeur;
- 2. Mohamed Vall ould Mohamed Abderrahmane, professeur;
- 3. Boullah ould Mohamed, professeur;
- Ebnou ould Hillal, professeur;
- Ba Mamadou Malick, professeur;
- 6. Abdellahi ould Moumouine, professeur;
- Mohamed ould Septi, professeur;
- 8. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi, professeur;
- 9. Maainya ould Lebib, professeur;
- 10. Habiboullah ould Mohamed El Moctar, professeur;
- 11. Aly Boutawy, professeur;
- Fatiya Awad, professeur;
- 13. Mjaad El Kerim Vall, professeur;
- 14. Mohamed ould Mohamed Vall, professeur;
- 15. Abdellahi ould Abdel Moumine, professeur;
- 16. Cheibany ould Yembe, professeur; 17. Rajel ould Ade Salem, professeur;
- 18. Bechir ould Souffi, professeur; 19. Salah Khadrawi, professeur;
- 20. El Kalil ould Mourad, professeur; 21. Sy Mohamed Lemine, professeur;
- 22. N'Diaye Alassane Aouta, professeur;
- 23. Ali Be Pacha, professeur;
- Jean-Louis Tringant, professeur;
- 25. Mohamed Raddi, professeur;
- 26. Mohamed Mahmoud ould Abdellahi, professeur;
- 27. Moctar ould Bacar, professeur; 28. N'Diaye Medoune, M.E.P.;
- 29. N'Diaye Papa Ibnou, M.E.P.;
- 30. Galledou Mamadou, surveillant;
- 31. Mohamed Mahmoud ould Abdel Salam, surveillant;
- 32. El Hilal ould Ahmed Salem, surveillant;
- 33. Abdellahi ould M'Bareck, surveillant;
- 34. Fall Malick, surveillant
- 35. Mohamed Said ould Maham, surveillant;
- 36. Mohamed ould Sid'Ahmed, surveillant;
- 37. Fatimetou mint Ahmed El Kory, surveillant;
- 38. M'Bengue Babakar, surveillant;
- 39. Diallo Daouda, surveillant;
- 40. Mohamed Ainina ould Mohamed El Hady, surveillant;
- 41. Debe Mamadou, surveillant;
- 42. Sarr Idrissa, surveillant;
- 43. Halima Samba Tounkara, surveillant;
- 44. Diallo Alassane, surveillant:
- 45. N'Diaye Amadou, surveillant;
- 46. N'Diaye Ahmed, surveillant;

- 47. Mohamed Abdellahi ould Ahmedou, surveillant;
- 48. Ahmed ould Sidi Teba, surveillant;
- 49. Abdellahi ould Atigh, surveillant;
- 50. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud ould Limam, surveillant;
- 51. Mamadou Alpha, surveillant;
- 52. Mohamed ould Abderrahmane, surveillant;
- 53. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi, surveillant;
- 54. El Hadh Oumar Diallo, surveillant;
- 55. Fatimetou Salma, surveillant.
- ART. 9. Le jury chargé de la correction des épreuves se com

#### Président:

- Mohamed Saleck ould Khou ou, chef S.E.A.S.
  - Vice-président:
- Dah ould Dah Baghi.

#### Membres (option arabe)

#### Sujet d'ordre général:

- 1. Ali, dit Nagi Fall, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Mohamed Abdellahi ould Haye, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane, E.N.I. Nouakchott;
- 4. Mohamed ould Beddy, E.N.I. Nouakchott;
- 5. Mohamed El Hafedh ould Egah, E.N.I. Nouakchott;
- 6. Moctar ould Mohamed, E.N.I. Rosso;
- 7. Mohamed Fall ould Mohamed Abderrahmane, E.N.I. Rosso;
- 8. Boullah ould Mohamed, E.N.I. Rosso;
- 9. Ba Mamadou Malick, E.N.I. Rosso.

- 1. Kamal Helmi Abdel Aziz, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Hassane Ahmed Hassane Chanina, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Ali Boutawy, E.N.I. Nouakchott.

#### Education islamique:

- 1. Lemrabott ould M'Beye ould Mohamed, E.N.I. Nouakchott;
- Mohamed El Moctar ould Boulboullah, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Moctar ould Taghi, E.N.I. Nouakchott;
- 4. Hemad ould El Abi El Jasser, E.N.I. Nouakchott;
- 5. Aly Saleh Ahmed Zehrani, E.N.I. Nouakchott;6. Abdellahi ould Mamonine, E.N.I. Rosso;
- 7. Mohamed ould Septi, E.N.I. Rosso.

#### Histoire et géographie:

- 1. Jemal ould Hamed, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Allal ould Mohamed Abdellahi, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Chebani ould Yembe, E.N.I. Nouakchott.

#### Sciences naturelles :

- 1. Hassane Riagh, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Jatiya Aweid, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Mohamed ould Mohamed Vall, E.N.I. Rosso;
- 4. Abdellahi ould Abdel Moumine, E.N.I. Rosso.

#### Membres (option français):

#### Sujet d'ordre général:

- Mme Lautier Michel, E.N.I. Nouakchott;
   Bouby Jacques, E.N.I. Nouakchott;
- 3. Jeminez Jean-Paul, E.N.I. Nouakchott;
- 4. El Khalil ould Mourad, E.N.I. Rosso;
- 5. Sy Mohamed Lemine, E.N.I. Rosso.

#### Mathématiques:

- 1. Araabab Mohamed, E.N.I. Nouakchott;
- Tringant Jean-Louis, E.N.I. Rosso;
   Deuve Jean-Pierre, E.N.I. Nouakchott.

#### Histoire et géographie:

- 1. Brignol Christian, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Moctar ould Bacar, E.N.I. Rosso.

#### Sciences naturelles:

- 1. Mme Aubert Hélène, E.N.I. Nouakchott;
- 2. Mohamed Mahmoud ould Abdellahi, E.N.I. Rosso.

#### SECRÉTARIAT

Chef du secrétariat:

- Ahmed ould M'Haimed, chef division S.E.A.S.

es: led Vall ould Abeidi, chef division S.E.A.S.; ied Abdellahi ould Mohamed Yahya, S.E.A.S.; ed Yeslem ould Mechinou, S.E.A.S.; r Lennart, D.E.F.; ould Vofa, E.N.I.; pel Alain, E.N.I.

). — Les candidats déclarés admissibles ou, le cas échéant, ceux complémentaire sont examinés par une commission d'aptitude révue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifiée et n° 81-233 du 23 octobre 1981.

de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et ports

#### ES DIVERS:

1º 385 du 3 septembre 1985 portant régularisation de la situaministrative de trois professeurs.

E PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés 29 décembre 1981 portant nomination et titularisation des tionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.S. de Nouakchott lu 20 avril 1982 portant régularisation de la situation de deux en ce qui concerne MM. Isselmou ould Jiddou, Mohamed d Mohamed Fall et Mohamed Nouh ould Salem, professeurs.

- Les élèves fonctionnaires et le fonctionnaire élève ciulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignedaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, npter du 30 juillet 1984, nommés et titularisés professeurs de nent secondaire de 1er échelon, indice 810, A.C. néant. Il s'agit

led Yeslem ould Mohamed Vall, instituteur de 5e échelon, '50, depuis le 1er octobre 1982; u ould Jiddou; ed Nouh ould Salem.

1° 387 du 9 septembre 1985 portant nomination et titularisation c fonctionnaires (régularisation).

E PREMIER. - MM. Birama Dembele et M'Bodj Amadou titulaires d'une attestation de satisfaction aux épreuves pratiysiques de l'examen de sortie du Centre pédagogique régional in physique et sportive de Ainsebaa, Casablanca (Maroc), affectés au ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Artisa-Fourisme depuis le 1er juillet 1979, sont, à compter de la même més et titularisés maîtres d'éducation physique de 1er échelon, , A.C. néant.

.. — Ils sont promus maîtres d'éducation physique de : elon (indice 540) à compter du 1er juillet 1981;

lon (indice 600) à compter du 1er juillet 1983; lon (indice 650) à compter du 1er juillet 1985.

ARRÊTÉ nº 396 du 10 septembre 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 décembre 1984. la cessation de fonction pour cause de décès de feu Baba Amadou Tandia, inspecteur du travail de 2e classe, 6e échelon, indice 830 depuis le 1er mars 1985, mle 13.244 Z, ex-directeur du Travail au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRÊTÉ n° 397 du 10 septembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 février 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Demba ould Merzoug, moniteur de l'Economie rurale de 2e classe, 3e échelon (indice 360), depuis le 16 juin 1982, précédemment fonctionnaire élève à l'E.N.F.V.A. de

ARRÊTÉ n° 405 du 24 septembre 1985 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés sans ancienneté à compter du 23 juin 1985, conformément aux indications ci-après:

Administrateur civil de 2º classe, 2º échelon (indice 900):

- M. Hamoud ould Bouh.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon (indice 760): MM.

- Mohamedou Hady Macina;
- M'Hamada ould Meimou;
- Abdi ould Diarra;
- Abderrahmane ould Yedali;
- Djiby Dieng; Moussa ould Samba N'Diaye;
- Gaye El Hadj;
- Saïdou Sall;
- Brahim ould Sidi Mahjoub;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh;
- Mohamed Salem ould Abdel Wahab;
- Diallo Amadou Samba:
- Brahim ould Mahmeït;
- Sid'Ahmed ould Mah;
- Ahmedou ould Cheikh El Hadramy:
- Mohamed ould Bamine:
- Mohamed Ahmed ould Elemine;
- Mohamed ould Mohamedou ould M'Khaïtir;
- Bounena ould Mohamed El Bachir.

ARRÊTÉ n° 441 du 2 novembre 1985 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Abdallahi, né en 1963 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 1er novembre 1983, est titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), à compter du 1er novembre 1984, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 526 du 10 décembre 1985 portant et rectifiant certaines dispositions des arrêtés n° 510 du 2 décembre 1985 et n° 505 du 5 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté  $n^\circ$  510 du 2 décembre 1985 et de l'article 2 de l'arrêté  $n^\circ$  505 du 5 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.A.C.O.S. et de l'E.N.A. sont rectifiées et complétées comme suit :

#### A. - CYCLE B

1° Section contrôleur du Trésor (option français)

Au lieu de: Niang Abderrahmane Sileye, lire: Niang Abdourahmane Sileye.

2° Section contrôleur des impôts (option français)

Après: Mme Dia, née Fatimata Abdoulaye, lire:

- Diaré Wagué:
- Sy Ramatoulaye, rédactrice auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, depuis le 13 mars 1984.

#### 3° Section greffiers

Après: Abderrahmane Brahim N'Diouk, lire:

- Boubacar Fall, rédacteur auxiliaire, depuis le 1er janvier 1981;
- Kane Yahya, agent comptable auxiliaire, 1er groupe, 6e échelon, depuis le 6 janvier 1983.

#### B. — CYCLE C

4° Section agents de constatation des impôts

- Après: Awa ould Nana, lire:
- Mohamed ould Mohamed Cheikh ould Boydiya;
- Kanté Abdoulaye.
  - 5° Section agents de constatation du Trésor

Après: Deïda mint Atigh, lire: Mohamed Amadou Boubacar Bâ.

6° Section secrétaires des greffes

- Après: Mariem mint Abdallahi, lire:
- Mohamed Abdallahi ould Taghi;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Ousmane;Yekniha mint Mohamed Salem;
- Mohamed ould Baye;
- Vatimetou mint Mohamed ould Sid'Elemine, secrétaire dactylographe auxiliaire, 1er groupe, 3e échelon, depuis le 6 juin 1983.
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du diplôme de contrôleur des impôts, de greffiers du cycle B et du diplôme d'agents de constatation des impôts, du Trésor et de secrétaires des greffes du cycle C de l'E.N.F.A.C.O.S., à compter du 1er juillet 1985.
- ART. 3. Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires, titulaires respectivement du diplôme de contrôleur des impôts, du Trésor, et de secrétaires de greffes de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.), sont, à compter du 1er octobre 1985, nommés et titularisés contrôleurs des impôts de 2e classe, 1er échelon (indice 460), greffiers de 2e classe, 1er échelon (indice 460), agents de constatation des impôts de 2e classe, 1er échelon (indice 280), agents de constatation du Trésor de 2e classe, 1er échelon (indice 280), et secrétaires de greffes de 2e classe, 1er échelon (indice 280), et secrétaires de greffes de 2e classe, 1er échelon (indice 280), A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 532 du 17 décembre 1985 portant nomination et tition dans le corps des commissaires à la Jeunesse,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Tajedine, de lité mauritanienne (acte de naissance n° 15 du 18 octobre 1983 étal préfet d'El Mina), titulaire du diplôme de commissaire de la Jeu l'Institut royal des cadres de la Jeunesse (Maroc), est, à com 20 novembre 1985, nommé et titularisé commissaire de la Jeuneré échelon (indice 500), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 552 du 24 décembre 1985 complétant certaines dist de l'arrêté n° 510 du 2 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de n° 510 du 2 décembre 1985 portant classement général, nomin titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.A.C.O.S. sont tées comme suit :

#### SECTION TRÉSOR (option arabe)

Après: Mohamed Abderrahmane ould Mohamed, lire: Sid ould Taya.

ART. 2. — L'intéressé est déclaré titulaire du diplôme de contr Trésor de l'E.N.F.A.C.O.S., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

ART. 3. — Le fonctionnaire élève ci-dessus, titulaire du dir contrôleur du Trésor du cycle B de l'E.N.F.A.C.O.S., est, à cor les octobre 1985, nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2 les échelon (indice 460), A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 559 du 28 décembre 1985 portant nomination et t tion de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élève de l'Ecole nationale de la santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnai ci-dessous, titulaires du diplôme des cycles A et B de l'Ecole nat la santé publique de Nouakchott, sont, à compter du 1er octol nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

#### Imputation budgétaire: 20-04

- 1° Techniciens supérieurs de santé de 2° classe, 4° échelon (inc
  Sall Oumar Demba, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 3° échelo
  750), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984;
- Aboubekrine Sow, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelo 720), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985;
- Manifoud ould Boye, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelo 720), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.
  - 2° Techniciens supérieurs de la santé de 2° classe, 3° échelo 720):
- Cheikh ould Abd, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelor 690), depuis le 26 août 1984;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> c échelon (indice 690), depuis le 28 octobre 1985;
- Mamadou Guelaye Pam, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> (indice 660), depuis le 6 août 1984;
- Hacen ould M'Boirick, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> (indice 660) depuis le 6 août 1984;
- Diamy Diakhité, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (inc depuis le 6 août 1984.
- 3° Technicien supérieur de la santé de 2° classe, 3° échelon (ina Moussa Kanouté, infirmier d'Etat de 2° classe, 4° écheloi 600), depuis le 8 août 1985.

etou mint Idoumou;

hita Bâ, dite Lefteir.

'es-femmes d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 560): N'Dioro, infirmière médico-sociale de 2e classe, 7e échelon : 470), depuis le 24 juillet 1984; ia mint Cheikh ould Lebrad, infirmière médico-sociale de se, 4e échelon (indice 380), depuis le 2 août 1984.

Imputation budgétaire: 23-02-20-13

es-femmes d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 560): e Sow Gaye; ayata Ly; Diop; etou Koné; 1 mint Ahmed ould Abdellahi; jettou mint Mohamedine; ia mint Melaïne; u mint Hamoud; ı mint Sid'Ahmed; ouna mint Ahmed Salem; etou mint Mohamed Mahmoud;

'nº 89 du 8 février 1986 portant révocation de plein droit pour de rejoindre son poste.

LE PREMIER. — M. Baye Diawara, infirmier d'Etat de 2º classe, in (indice 480), depuis le 1ºr juillet 1980, est, à compter du bre 1984, révoqué de plein droit avec suspension des droits à our refus de rejoindre son poste, en application de l'article 2 de ince nº 82-177 du 23 décembre 1982, abrogeant et remplaçant dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et de la loi du 2 avril 1974

2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

7 n° 101 du 9 février 1986 portant liste des candidats déclarés aux concours direct et professionnel d'entrée à l'E.N.F.A.C.O.S., B et C, au titre de l'année 1985-1986.

CLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis ours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale de n administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.), et C, au titre de l'année 1985-1986, conformément aux indicaprès:

#### A. — CONCOURS DIRECT

I. CYCLE B, SECTION DES RÉDACTEURS (FRANCISANTS)

madou Samba; ıra Abdoulaye; w Aly; ar Sall; ımed Cheikhna Diagana; ima Diakité; oud ould Tfeil; amed Marouv; llahi ould Sidi Mohamed; na Demba Hamady. complémentaire: em mint Douh; amed Ahmedellahi ould Mouhamdou; - Mohamed Lemine ould Abdel Kader:

Ahmed ould Mohamed Mahmoud;

Tah ould Abdellahi.

IV. CYCLE B, SECTION DES GREFFIERS (ARABISANTS)

- Evoulwatt ould Mohamed ould Khalin:

Teyeb ould El Waly; Mahaud ould Mohamed;

Mohamed Nouh ould El Hacen;

Mohamed ould Sidi El Moctar;

Mohamed Abderrahmane ould Mahmoud;

- Mohamed Brahim ould Hamed;

Cheikh ould Mohamed El Moctar;

- Mariem mint Sidi.

Liste complémentaire:

Ahmed ould Mohamed Nah;

Mohamed ould Ahmed;

Habiboullah ould Mohamed Lemine; — Mohamed ould Mohamed Abdellah:

- Khadijetou mint Mohamed ould Chouaibou.

#### 1. CYCLE C, SECTION SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (FRANCISANTS)

Sy Dieynaba;

Neya mint Mahmoud;

Bâ El Hadj Malick;

Ibrahima Niang;

Aide ould Allal;

Djibril Sidiki Bâ;

Alassane Doro Niang;

Salimata Traoré; Fatimata Cissé;

Belal Dia:

Ismaïl Diallo;

Moussa Sy;

Papa Boubacar Bob;

Ba Mohamed Lemine;

Diallo Brahim; Mangassouba Sourakhata;

Bâ Mamadou;

- Batimata Coulibaly.

Liste complémentaire:

Mohamed Moustapha Kane;

Thiam Amadou;

Mansour Niang;

- Mamadou Ibrahima Traoré;

Zeinabou Traoré.

#### VI. CYCLE C, SECTION DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (ARABISANTS)

Mariem mint Mohamed El Wavi;

Abdel Kader ould Mohamed El Moustapha;

Sidi Abdellahi ould Mohamed;

Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud;

- Mohamed ould Boudah;

- Fatimetou mint Beikar;

- Sidi Mohamed ould Mohamed Bamba;

Sidi Bouya ould Mohamed Abdy Vall;

- Khoueit mint Mohamed;

- Khadijetou mint Hreitani;

- Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Abdallahi;

— Cheikh ould Mohamed Mouloud;

Maimouna mint Ahmedou;
Mohamed ould Mohamed Mahmoud;

- Mohamed Salem ould Bilahi;

Ahmed Ben Maali ould Cheikh Vall.

Liste complémentaire:

Sidi ould Ghady;

- Mohamed Abderrahmane ould Cheikhna;

Mohamed ould El Vaghi;

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine;

Abdellahi ould Salem.

- VII. CYCLE C, SECTION DES SECRÉTAIRES DES GREFFES (ARABISANTS)
- Hademine ould Moustapha;
- Mariem mint Sidi;
- Barikalla ould Bilal;
- Salma mint El Hadi;Mohamed Vadel ould Mohamed Hamid;
- Ahmed Salem ould Mohamed Lemine;
- Fatimetou mint Ahmed Mohamed;
- Mohamed ould Mohamed Lemine;
- Mohamed El Moctar ould Teyib. Liste complémentaire:
- Nave ould Oumar;
- Ibrahima Ly;
- Abdellahi ould Miftah;
- Cheikh ould Mohamed;
- Mohamed Lemjed ould Issid.

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

#### I. CYCLE B, SECTION DES RÉDACTEURS FRANCISANTS

- Magat ould Salem;
- Begui ould Moctar Slama;
- Ba Mariem Abderrahmane;
- Mohamed Aly ould Beddba.

#### II. CYCLE B, GREFFIER FRANCISANT

Malouma mint Ely.

#### III. CYCLE B, GREFFIERS ARABISANTS

- El Ghady ould Sidi;
- Moulaye Oumar;
- Ely Salem ould Mounah;
- Babacar ould Cheikh;
- Hamidou Thiam;
- Mamadou Sow;
- Alioune Dioueiguena;
- Ahmed Mahmoud ould Amar Fall;
- Camara Hamara;
- Cheikh ould Boukhary;
- Mohamed Abdellahi ould Meyda;
- Babacar N'Diaye.
- Liste complémentaire:
- Bouh ould Sleimane;
- Moulaye Oumar ould Baba Sidi;
- Diallo Amadou Lamine;
- Cheikh Brahim Dembelé;
- -- Sow Amadou.

#### II. CYCLE C, GREFFIERS FRANCISANTS

- Fall Yehdih mint Bilal;
- Dia Fatou;
- Diallo Ibrahima;
- El Voulany ould Laghdaf;
- Thiam Samba Malal;
- Coulibaly Kalidou;
- Djibery Ousmane;
- Sy Fatimata;
- Yagala Niang.

#### Liste complémentaire :

- Diop Alioune;
- Djimerou Sikhou;
- Samaké Mery;
- Sy Mamadou.

#### III. CYCLE C, RÉDACTEURS ARABISANTS

- Mohamed Dadvi ould Mohamed Aly;
- Mohamed ould Khattry;
- Mohamed Lemine ould Habib;
- Mohamed El Moustapha ould Kharchy;
- Fatimetou mint Sidi Mohamed;
- Sidi ould Cheikh Ahmed;

- Mohamed Vall ould Sidi Mahmoud;
- Mohamed Hamed ould Mahfoud;
- Mohamed Lemine ould Dah;
- Mohamed ould Nami ould Dib;
- Khtoura ould Sadvii;
- Ahmed ould Mohamed Lemine;
- Hamadi ould Hamadi;
  Mohamed Hamed ould Ahmed Issa;
- Safietou mint Ahmed Salem;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem;
- Mohamed ould Cheikh ould Nih.

#### IV. CYCLE C, SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE FRANCISANTS

- Cheikh ould Eseimine;
- Oumoul Khairy mint Abderrahmane:
- Nagia mint Mohamed Bat;
- Hassina mint Mohamed Khalid.

#### V. CYCLE C, SECRÉTAIRE DES GREFFES ARABISANT

Mohamed El Moctar ould Mohamed.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires tionnaires élèves de l'Ecole nationale de formation administrativ merciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.) à compter du 1er novembr les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n° 102 du 9 février 1986 portant liste des candidats admis au concours d'entrée à l'E.N.F.A.C.O.S., année 1984

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés a concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale de fo administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.) au l'année 1984-1985, conformément aux indications ci-après :

#### I. — CONCOURS PROFESSIONNEL (option français)

#### A. CYCLE B

- a) Section Rédacteurs d'administration générale:
- Mamadou Diane Niang;
- Amadou Sada Ly;
- Mme Dado Kane;
- Zedib ould Ahmed Bilal.
- b) Section Contrôleurs du Trésor:
- Mme Watt, née N'Diack Fatimata Yéro;
- Oumar Diakite;
- N'Daw Oumar;
- Hamoud Abdallahi.
- Liste complémentaire :
- Mme Gueye Mané;
- Sow Moctar Aliou.
  - c) Section Contrôleurs des impôts:
- Saer ould Abd:
- M<sup>me</sup> Aminata Syllé Diallo;
- Aby Sow;
- Diallo Moussa Yéro.
  - Liste complémentaire:
- Mme Traoré, née Aichetou Doumbia;
- El Hadj Diaouldé, dit Mamadou.

#### B. CYCLE C

- a) Section Secrétaires d'administration générale:
- Ramata Diop;
- Hamidou Samba;
- Maimouna mint Jiddou;
- Saleck ould Beal.

ste complémentaire: ariem Sy; outaly ould Alioune. Section Agents du contrôle économique: ll Mamadou: Missilma mint Yargueitt; hamed El Moctar ould Guiguih; bib N'Diaye.

#### II. - CONCOURS DIRECT (option français)

A. CYCLE B Section Contrôleurs du contrôle économique bilingues: go Moctar: ned ould Mohamed Brahim; hamed Ali ould Maloum; ussa ould Abdy ould M'Bareck; Hadi Oumar ould Abderrahmane; itana mint Mohamed; ikh ould Moulaye ould Ahmed; Moussa; metou mint Brahim. e complémentaire : Moussa Silèye; madou Bocar; ou Diakité; ari Moussa. ection Topographes: 10 Ahmedou; odj Ahmed; ould Cheikh ould Habib; ned ould Diah; y Oumar Samba; hima Oumar Diop: amed El Moctar ould Smane; ouna Mamadou; m Babacar; / ould Mohamed ould Boue; /e' Djibril; pacar ould Emseylim ould Djibril; ana Mohamedou, dit Guidado; Boubacar; if Abdoul Ba; iadou Konate; acen ould Ahmed; nata N'Diaye; Diabira Gueladio; aye Boubacar.. complémentaire: e Moussa; amed ould Sidi Ali; El Hadj Yahya; amed Lemine ould Mohamed Mahmoud. ction Rédacteurs d'administration générale: imed ould Maouloud; amed ould Abderrahmane; uld Abaylou; lassane Ibrahima; ) Awa: ımed Abderrahmane ould Leimany. complémentaire: ou ould El Maouloud; ed ould Dewouthba; adou Baba N'Diaye; a Gamby. tion Contrôleurs du Trésor: med ould Mohamed Vall; toulaye Niang; ye Abou; tou mint Mohamed;

 Sall Fatimata; - Amadou Leila Kane. Liste complémentaire: Wade Mamadou; Tiane Ramatou Abd El Kader; Cheikh Oumar Traore; - Bal Mariem Samba. e) Section Contrôleurs des impôts: Sy Mariem; Ahmed ould Messoud; Nabou Traore; Coulibaly Aly; Alioune N'Dioung; Sall Ramatoulaye. Liste complémentaire: M'Bodj Oumar; Diakite Badara; - Yahya Abdoul; - Brahim Koita, dit Django Koita. B. CYCLE C a) Section Secrétaires d'administration générale: Ahmedou ould Alioune; - Gueye Ousmane Oumar; Gleiguima mint Mohamedine; - Dia Amadou Samba; Ahmed ould Boukhreiss; Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed Salem; Diallo Oumar Abdoulaye; - Hassimiou Galo Faty. Liste complémentaire: Naha ould Mohamed Abdallahi; Khadijetou mint Mohamed M'Bareck; Mamadou Sall; Mamadou Mountaga Kane. b) Section Agents du contrôle économique: Sow Oumar; Moustapha Kane; Cheikhna ould Sidi Ahmed; Gako Moussa; Mme Sow, née Diyé Ba; Mamadou Demba. Liste complémentaire: Mohamed Lemine ould Lebeid; Thiam Hamidou; Diop Abdoul Hamidou; Ba Mamadou Cheikh Ba. I. — CONCOURS PROFESSIONNEL (option arabe) CYCLE B a) Section Greffiers: Vatimetou mint Mohamed Ahmed; El Khalifa ould Lella ould Sidi. CYCLE C

- a) Section Secrétaires d'administration générale:
- Khadijetou mint Mohamed Babe; - Kebady ould Mohamed Lemine.
- - Liste complémentaire:
- Houssein ould Mohamed Khaly;
- Mariem mint Abdellahi.
  - b) Section Secrétaires des greffes:
- Mariem mint Abeidy;
- Vatimetou Fall mint Abdellahi;
- Cheibaniyetou mint Ahmed;
- Mamadou Hamidou Sall.

#### II. — CONCOURS DIRECT (option arabe)

#### CYCLE B

- a) Section Rédacteurs d'administration générale:
- Mohamed Abdallahi ould Khattry;
- Sidi Ahmed ould Limam;
- Mohamed Aly ould Cherif;
- Ahmed ould Mohamed Lemine;Sidi Mohamed ould Mohamed Vall;
- Mohamed Lemine ould Amy;
- Sow El Hacen.
  - Liste complémentaire :
- Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed;
- Abou El Mealy ould Mohamedine;
- Youssouf ould H'Beilla;
- Mamine ould Sidi Bouya.
- b) Section Greffiers:
- Mohamed Mahmoud ould Saleck ould El Khal;
- Mohamed Ehid ould Sidi Mohamed;
- Mohamed ould Mohamed Salem;
- Cheikh ould Mohamed Lemine;
- El Hacen ould Mahfoudh;
- Siny ould Mohamed Cheikh;
- Mohamed Tah ould El Hacen;
- Roukya mint Bah.
- Liste complémentaire:
- Ahmed ould Nechra;
- Issa ould Ali;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdallahi;
- Babe ould El Ghallawi.

#### CYCLE C

- a) Section Secrétaires d'administration générale:
- Mohamed El Moustapha ould Sidigh;
- Ahmed Salem ould Sidi;
- Hademine ould Cheikh ould Nina;
- Ahmed Salem ould Hmeine Salem;
- Ethmane ould Sid'Ahmed;
- El Kory ould Mahmoud.
  - Liste complémentaire:
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed;
- Ismail ould Abdallahi Moctar;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Souleimane;
- Ebya ould Sidi Elemine.
  - b) Section Secrétaires des greffes:
- Mohamed Yehdih ould El Habib;
- El Alya mint Mohamed El Mohamed El Mamy;
- Cheikh ould Ahmed;
- Cheikh ould Mohamed;
- Nagi ould Lemrabott;
- Vatimetou mint El Aly El Koudj.
  - Liste complémentaire:
- Aichetou mint Mohamed El Moustapha;
- Mohamed Melainine ould Mohamed Lemine;
- Mohamed Nouh ould El Hacen;
- Nagi ould Salem Vall.

Marian J. Forest

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

ARRÊTÉ n° 141 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ethmane ould Sidaty, titulaire du diplôme de baccalauréat technique, option santé, en Irak, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 1er sep-

tembre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé infiri d'Etat de  $2^{\rm e}$  classe,  $1^{\rm er}$  échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 143 du 19 février 1986 portant nomination et titularist dans le corps des professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Bassirou Koné, infirmier, diplômé d'Et 2° classe, 5° échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, titulair diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers (C.E.S.S.J Dakar, est, à compter du 31 octobre 1985, nommé et titularisé profe technique adjoint de l'enseignement technique de 2° échelon (indice A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 213 du 19 mars 1986 portant intégration d'un ingénie

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Chouaib, titula diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Ecole nationale des tr publics de Yamoussokro (Côte d'Ivoire), recruté et affecté au minist l'Hydraulique et de l'Habitat en qualité d'ingénieur du Génie civil Techniques industrielles auxiliaires depuis le 1er septembre 1982, compter du 20 octobre 1985 (date de l'arrêté d'équivalence du dip nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques trielles de 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 298 du 19 avril 1986 portant nomination et titular d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Hamoud, seur de collège de 5° échelon (indice 950), depuis le 1° roctobre 198 laire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement sect de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, est, à com 25 octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement daire de 3° échelon (indice 970), A.C. néant.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-150 du 24 septembre 1986 portant autorisation d à titre privé la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar N'Diaye, pharmacien d'Etat, de nationalité sénégalaise, est autorisé à exercer à titre j République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qu M. Ahmed Mahmoud ould Deddy, propriétaire de la pharm Teyarett-Nouakchott, îlot 18.

ART. 2. — M. Boubacar N'Diaye est chargé de gérer personne et d'assumer la responsabilité technique de cette officine.

- 3. Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période 1s renouvelable à compter de la date de publication du présent
- t limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désiticle premier.

ttraîne de plein droit l'inscription au Conseil national de l'Ordre ins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

- 4. Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profesue défini par l'article 10 de l'ordonnance susvisée, sera poursuit la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire il de l'Ordre.
- 5. L'inspection générale de la Pharmacie veillera à la bonne de cet arrêté.

n° R-151 du 24 septembre 1986 portant autorisation de création ouverture d'une officine pharmaceutique à Teyarett (Nouak-

LE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Teyarett-Nouakchott, l'une officine pharmaceutique, propriété de M. Ahmed ould

- 2. Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté
- 3. La gestion administrative et financière de cet établissement le par le propriétaire.
- 4. Cette officine est placée sous la responsabilité de M. Bou-Diaye, pharmacien diplômé d'Etat, qui en assure la gestion
- 5. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre définitif, it faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait (article 6 de l'ordonnance n° 83-172):

les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne it plus aux conditions exigées;

la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un ien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.

- 6. Cet établissement est placé sous le contrôle technique de lon générale de la Pharmacie.
- 7. M. le gouverneur de Nouakchott et le médecin-chef du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du arrêté.

É n° R-152 du 24 septembre 1986 portant autorisation de création ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou.

ICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouadhibou, boule-edian, îlot T450, d'une officine pharmaceutique dénommée lacie Populaire», propriété de M. El Hadj ould Beddy.

. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent e aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté 10 janvier 1984.

- ART. 3. La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par le propriétaire.
- ART. 4. Cette officine est placée sous la responsabilité de M. Zarana Biandiang, docteur en pharmacie, qui en assure la gestion technique.
- ART. 5. Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance  $n^{\circ}$  83-172):
- 1° si les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées;
- 2° si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.
- ART. 6. Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'inspection générale de la Pharmacie.
- ART. 7. M. le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou et le médecinchef de la circonscription régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-153 du 24 septembre 1986 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Zarana Bandiang, docteur en pharmacie, de nationalité tchadienne, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie, dans le cadre du contrat qui le lie à la Pharmacie Populaire, boulevard Median, îlot T 450, à Nouadhibou.

- ART. 2. M. Zarana Bandiang est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.
- ART. 3. Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- 1° Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.
- 2° Elle entraı̂ne de plein droit l'inscription au Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.
- ART. 4. Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini à l'article 10 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.
- ART. 5. L'inspection générale de la Pharmacie veillera à la bonne exécution de cet arrêté.

DÉCRET n° 97-86 du 21 octobre 1986 portant nomination du président du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Croissant-Rouge mauritanien :

Le commandant Ahmed ould Aide.

Ministère de la Culture et de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-004 du 9 février 1986 abrogeant et créant une carte d'identité de journaliste professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit leur nationalité et celle de l'organisme de presse ou audio-visuel qui les emploie, les journalistes exerçant de manière permanente et à titre professionnel des activités de presse en République islamique de Mauritanie doivent être obligatoirement munis d'une carte d'identité de journaliste professionnel.

- ART. 2. La carte d'identité de journaliste professionnel visée à l'article premier ci-dessus est délivrée par le ministre chargé de l'Information, après avis d'une commission dite commission de la carte d'identité du journaliste professionnel.
- ART. 3. La commission de la carte d'identité du journaliste professionnel est composée comme suit:
- un représentant du ministère de l'Information, président;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, vice-président;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- les représentants des organes nationaux d'information;
- deux représentants de l'organisation professionnelle la plus représentative des journalistes.
- ART. 4. Les membres de la commission de la carte d'identité du journaliste professionnel sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'Information sur proposition des ministères, organismes et organisations représentés dans cette commission.

Les membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour le reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes formes.

- ART. 5. La commission se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.
- ART. 6. La commission élabore un règlement intérieur régissant son fonctionnement. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Information.
- ART. 7. A l'appui de sa première demande de carte, le postulant doit fournir à la commission un dossier comprenant:
- 1° La justification de son identité.
- 2° Un curriculum vitae.
- 3° Quatre photos d'identité.
- 4° Un certificat de son employeur éventuel attestant que le postulant exerce à plein temps une fonction régulièrement rénumérée dans une institution dont la raison sociale est de pratiquer l'information par voie de la presse écrite ou audio-visuelle. Ce certificat, qui doit dater de moins de trois mois, précisera nécessairement que le postulant exerce l'une des fonctions suivantes:
  - journaliste (reporter, rédacteur, rédacteur-traducteur, sténographe-rédacteur, rédacteur-réviseur);
  - -- opérateur de prise de vue, photographe de presse,
  - et qu'il travaille dans son institution depuis au moins:

- a) un an pour les titulaires des diplômes sanctionnant at mum deux années d'études supérieures spécialisées d sciences et techniques de l'information;
- b) deux ans pour ceux qui n'ont pas subi une formatic cialisée dans le domaine de la presse.
- 5° Un engagement sur l'honneur de se conformer aux d tions des textes en vigueur réglementant la profession.
- 6° L'engagement de porter à la connaissance de la comm dans un délai maximum de quinze jours, tout changeme surviendrait dans sa situation professionnelle.
- ART. 8. Les agents de publicité ainsi que tous autres qui n'apportent aux organes d'information dans lesqu travaillent qu'une collaboration occasionnelle ou provisc sont pas considérés comme journalistes professionnels et so conséquent, exclus du bénéfice de la carte d'identité de jour professionnel.
- ART. 9. La carte d'identité de journaliste profession délivrée pour une durée d'un an renouvelable. Elle porte la graphie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, pré date et lieu de naissance ainsi que sa spécialisation professio
- ART. 10. Le postulant au renouvellement de la carte c tité de journaliste professionnel doit déposer devant la comm un mois avant l'expiration de celle-ci, une copie certifiée cor de la carte qu'il détient ainsi qu'une demande manuscrite e photos d'identité.
- ART. 11. La carte d'identité de journaliste profession délivrée sous les formes suivantes :
- 1° Pour les journalistes exerçant leur activité au sein d'or mes de presse officielle: « carte officielle de presse couleurs de la République islamique de Mauritanie et p la lettre O.
- 2° Pour les journalistes professionnels exerçant de manièr manente en République islamique de Mauritanie leur act titre privé ou pour le compte d'organes d'information nationaux ou étrangers: « carte professionnelle de jour privé » aux couleurs de la République islamique de Mau et portant la lettre P.
- ART. 12. Pour les journalistes exerçant de manière penente et à titre professionnel dans un organe d'information ou privé en République islamique de Mauritanie et qui ne re sent pas les conditions requises pour l'octroi de la carte d'ic de journaliste professionnel: carte de presse dite « provi aux couleurs de la République islamique de Mauritanie et pen toutes lettres la mention « Provisoire ».

Les postulants à cette carte doivent présenter les pièces é rées à l'article 7 du présent décret, l'attestation de l'empl devant simplement comporter leur date d'engagement ain leur spécialisation professionnelle.

- ART. 13. La carte de presse dite provisoire est délivré une durée non renouvelable :
- a) d'un an pour les titulaires de diplômes sanctionna minimum deux années d'études supérieures spécialisées da sciences et techniques de l'information;
- b) de deux ans pour ceux qui n'ont pas subi de forn spécialisée dans le domaine de la presse.
- ART. 14. Les journalistes professionnels étrangers excleur activité à titre provisoire en République islamique de l'anie doivent être munis d'une autorisation délivrée par le mi chargé de l'Information et portant leur photographie, no prénoms, ainsi que l'objet et la durée de leur mission.

vent fournir au préalable un engagement de transmettre articles et documents qu'ils auraient réalisés durant leur Mauritanie aux services concernés du ministère chargé nation.

- 5. Le retrait de la carte d'identité de journaliste proest décidé par le ministre chargé de l'Information sur n motivée de la commission.
- 6. Le présent décret abroge et remplace toutes dispoérieures et notamment le décret n° 73-230 du 25 octobre tuant une carte d'identité des journalistes professionnels.
- 7. Le ministre de l'Information et des Télécommunichargé de l'application du présent décret.

#### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### NANCE PORTANT CALENDRIER DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE MIXTE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1986-1987

Tribunal régional de Kiffa Cabinet du Président n° 21-86

hmed Mahmoud ould Cheikh, Président de la Chambre mixte

lonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de 1 Mauritanie :

icle 3 de ladite ordonnance;

e bonne administration de la justice;

insi qu'il suit le calendrier des audiences correctionnelles, civiagrants délits pour l'année 1986-1987 (audiences à 8 h 30):

22 septembre 1986;

25 octobre 1986;

22 novembre 1986;

2 décembre 1986;

24 janvier 1987;

he 22 février 1987; he 22 mars 1987;

25 avril 1987;

23 mai 1987;

2 juin 1987;

25 juillet 1987.

ences de flagrant délit se feront les samedi et mardi de chaque

que la présente ordonnance sera publiée et insérée dans les Journal Officiel conformément à l'article susvisé.

iffa, le 8 septembre 1986.

Le Président de la Chambre mixte.

#### IV. — ANNONCES

#### SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE MAURITANIENNE (SATEMA - S.A.)

Capital: 312,500,000 UM - Siège social: Nouadhibou Téléphone: 455-33 - Boîte postale: 432

#### DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le soussigné Sedena ould Yahya, président du Comité de suivi pour la constitution, a accompli l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution de la société anonyme. Ces formalités approuvées, l'assemblée des actionnaires fondateurs a accepté la création de la société anonyme dont les caractéristiques suivent:

Dénomination: Société d'assistance technique mauritanienne (SA-TEMA - S.A.).

Objet:

- 1. Approvisionnement en matériel de pêche.
- 2. Maintenance, entretien et supervision des réparations de bateaux.
- 3. Recrutement, gestion des équipages étrangers et contribution à la formation professionnelle d'équipages mauritaniens.
- 4. Création et gestion de toutes structures ou infrastructures implantées en Mauritanie et destinées aux réparations de navires.
- 5. Prise de participation dans toutes sociétés constituées, ou à constituer (sociétés privées ou d'économie mixte,...).
- 6. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social: Nouadhibou.

Etablissement principal: Nouadhibou.

Durée de la société: Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, du 15 septembre 1986 au 15 septembre 2085.

Acte: Sous-seings privés du 15 septembre 1986.

Date d'enregistrement de l'acte: 28 septembre 1986.

Numéro du Registre de commerce: 1.700.

Capital social: Le capital social est fixé à *trois cent douze millions cinq* cent mille ouguiya (3.500.000 UM) divisé en trois mille cent vingt-cinq (3.125) actions de numéraire de cent mille ouguiya (100.000 UM) chacune, numérotées de 1 à 3.125.

Régime de cession des actions: La cession des actions s'opère par un transfert inscrit sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 36 du Code du commerce.

Entre les actionnaires, toute cession est libre, mais celles réalisées au profit des tiers nécessitent, pour qu'elles soient valables, l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La Société est dirigée par M. Sedena ould Yahya, directeur général, résidant à Nouadhibou. Il a pouvoir général d'engager la Société envers les tiers.

Deux expéditions de l'acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou le 28 septembre 1986.

Nouadhibou, le 3 octobre 1986.

Le directeur général, Sedena ould YAHYA.